VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°02 / Février / 2017

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 février 2017

~~~~~~

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE - AVANTAGES EN NATURE UTILISATION D'UN VÉHICULE DE FONCTION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 février 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILOING, Madame Chantal COMBACAL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. Philippe SALASC, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO
Excusés :	M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. José MARTINEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Monsieur Grégory BRO
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Evelyne GELLY, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 31	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires ;
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique, en particulier son article 21 ;
VU l'article L5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales créé par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et en particulier son article 34 aux termes duquel « ***Selon des conditions fixées par une délibération annuelle**, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale **peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public** lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage*»,
CONSIDERANT que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition d'un agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ….),
CONSIDERANT qu'un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction, que le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel,
CONSIDERANT que l'emploi fonctionnel de directeur général des services d'un EPCI de plus de 20 000 habitants remplit de plein droit les conditions justifiant l'octroi d'un tel avantage au surplus du statut et des contraintes liées à ce poste,
CONSIDERANT que l'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition d'un agent de façon permanente constitue un avantage en nature, qu'il s'agisse d'un véhicule dont l'employeur est propriétaire ou locataire, ou en location avec option d'achat,
CONSIDERANT qu'afin de confirmer le montant soumis au régime des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu relatif au véhicule de fonction mis à disposition du Directeur Général des Services, il faut en déterminer la valeur,

CONSIDERANT que pour ce faire, l'autorité territoriale a le choix entre deux modes d'évaluation :

- ***l'évaluation forfaitaire*** *: la valeur forfaitaire du véhicule acheté correspond à 9 % du coût d'achat TTC ramené à 6 % si le véhicule a plus de 5 ans. Le forfait est porté à 12 % (9 % pour un véhicule de plus de 5 ans) si l'employeur paie le carburant ou rembourse l'agent.*
- ***l'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées*** *: pour déterminer le nombre de kilomètres parcourus à titre privé par l'agent, il est possible de se fonder sur une déclaration de ce dernier. L'employeur peut également estimer le kilométrage parcouru en soustrayant le kilométrage effectué à titre professionnel, tel qu'il résulte des carnets de bord, de visite ou de rendez-vous, du kilométrage total effectué par le véhicule.*

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- de confirmer l'autorisation donnée au Directeur général des services d'utiliser un véhicule de fonction mis à sa disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés ;
- de définir cette autorisation pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;
- de retenir comme calcul de l'avantage en nature valorisé sur les salaires, l'évaluation forfaitaire annuelle ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1425 le 22/02/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170220-lmc197441-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 février 2017

~~~~~~~

PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA SÉLECTION PROFESSIONNELLE RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 février 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILOING, Madame Chantal COMBACAL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. Philippe SALASC, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO
Excusés :	M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, M. José MARTINEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Grégory BRO
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Evelyne GELLY, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 31	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Sur le rapport du Président,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver le programme présenté et de confier sa mise en œuvre au Président,
- de confier l'organisation des sélections professionnelles au Centre de Gestion de l'Hérault,
- d'autoriser le Président à faire émettre par le Centre de Gestion de l'Hérault la convention relative à l'organisation des sélections professionnelles et à la signer,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de ce dossier, et notamment d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1426 le 22/02/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170220-lmc197442-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET

Vu pour être annexé à la délibération n° 1426

Conseil communautaire du 20 février 2017,

Le Président,

Louis VILLARET

Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC -

RAPPORT 1 - 3 *Rapporteur : M. Louis VILLARET*	ADMINISTRATION GÉNÉRALE

PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA SÉLECTION PROFESSIONNELLE

RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE.

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012, pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, modifié par le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

Vu l'avis favorable du Comité Technique compétent en date du 16 novembre 2016,

Vu le rapport sur la situation des agents remplissant les conditions requises pour prétendre au dispositif de titularisation ;
Vu le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire ;

Par dérogation au principe du recrutement par concours, un dispositif d'accès à l'emploi titulaire avait été mis en place et ouvert pour 4 ans à compter du 13 mars 2012 par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.
La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires est venue proroger ledit dispositif de 2 ans, soit jusqu'au 12 mars 2018, en modifiant la loi du 13 mars 2012 ainsi que les conditions d'éligibilité pour y prétendre.

C'est dans ce contexte que le recensement des agents contractuels éligibles au dispositif a été réalisé en 2016.

En application de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012 susvisée, l'autorité territoriale devait présenter au comité technique :

- Le bilan du plan de résorption de l'emploi précaire, qui précise notamment les prévisions de recrutements programmés et le nombre de recrutements réservés effectivement réalisés au cours des sessions successives de recrutement. Ce bilan indique également le nombre de personnes auxquelles a été proposée une transformation de leur contrat à durée déterminée en contrat en durée indéterminée. Il est à noter que ce bilan n'a pas été présenté car aucun plan de résorption de l'emploi précaire avait été adopté à l'occasion du premier dispositif dans la mesure où aucun agent n'était susceptible d'être éligible.
- Le rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 de la loi précitée qui précise le nombre d'agents éligibles au recrutement réservé, la nature et la catégorie hiérarchique des fonctions exercées ainsi que l'ancienneté acquise auprès de l'autorité territoriale.

Le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012, modifié par le décret 2016-1123 du 11 août 2016, rappelle qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire doit également être présenté au Comité Technique. Il détermine :

- Les grades des cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés,
- Le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements,
- Leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Lorsqu'il prévoit l'organisation d'un recrutement réservé sans concours, le programme pluriannuel définit, outre le nombre d'emplois ouverts, les conditions dans lesquelles ces recrutements seront opérés, lesquelles prennent notamment en compte les acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le cadre d'emplois d'accueil.

Il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Technique, d'approuver ce programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour les années 2016 à 2018, en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Les agents éligibles à ce dispositif seront informés individuellement sur le contenu de ce programme et les conditions générales de titularisation. Ils pourront alors candidater, s'ils le souhaitent, au regard des conditions spécifiques de classement.

Hormis pour les grades à accès direct sans concours, ce dispositif est confié à une commission de sélection professionnelle qui peut être organisée :

- en interne : elle est présidée par une personnalité qualifiée désignée par le Président du Centre de Gestion 34, et est également composée de l'autorité territoriale ou d'une personne qu'il désigne, et d'un fonctionnaire d'au moins la même catégorie hiérarchique dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès,

ou

- par le Centre de Gestion 34, par convention : Elle se compose du Président du Centre de Gestion qui assure la présidence (ou une autre personne qu'il désigne), une personnalité qualifiée désignée par le Président du Centre de Gestion, un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès.

Cette commission est chargée d'auditionner les candidats à la sélection professionnelle, et se prononce sur leur aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois du grade ouvert à la sélection, en tenant compte du type et du nombre de postes inscrits dans le programme pluriannuel.

➢ **Le Président souhaite ainsi proposer à l'assemblée d'adopter le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire suivant :**

1 – Emplois ouverts aux commissions de sélection professionnelle :

Grade et fonctions	Catégorie (A / B / C)	Nombre d'agents éligibles	Besoins de la collectivité (nombre de postes ouverts)			Total des postes ouverts
			2016	2017	2018	
Attaché territorial	A	4	0	2	2	4
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	4	0	3	1	4
Educateur de jeunes enfants	B	3	0	3	0	3
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	C	2	0	2	0	2

2 – Emplois réservés sans concours : sans objet

- **Et de déléguer l'organisation des sélections professionnelles au Centre de Gestion**

Je propose donc à l'Assemblée :
- d'approuver le programme présenté et de confier sa mise en œuvre au Président,
- de confier l'organisation des sélections professionnelles au Centre de Gestion de l'Hérault,
- d'autoriser le Président à faire émettre par le Centre de Gestion de l'Hérault la convention relative à l'organisation des sélections professionnelles et à la signer,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de ce dossier, et notamment d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Le Président

Louis VILLARET

Présentation du programme pluriannuel

Le programme pluriannuel détermine, en fonction des besoins de l'établissement public et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences :

- les grades des cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés,
- le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements,
- leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

(Article 17 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée et article 8 du décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 modifié)

De plus, si le programme pluriannuel prévoit l'organisation d'un recrutement réservé sans concours, il doit définir, en plus du nombre de postes ouverts, les conditions dans lesquelles les recrutements seront opérés, en prenant notamment en compte les acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions du cadre d'emplois d'accueil (*article 8 du décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 modifié*).

Inscription du nombre d'emplois au programme pluriannuel d'organisation des sélections professionnelles pour l'accès à l'emploi titulaire

Filière	**Catégorie hiérarchique**	**Grade**	**Répartition prévisionnelle du nombre d'emplois ouverts par sessions au vue des besoins de la collectivité**			**Total du nombre d'emplois ouverts**
			2016	**2017**	**2018** (jusqu'au 12/03)	
Administrative	*A*	*Attaché territorial*	*1*	2	2	4
Culturelle	*B*	*Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe*	*1*	3	1	4
Sociale	*B*	*Educateur de jeunes enfants*	*1*	3	*1*	3
Médico-sociale	*C*	*Auxiliaire de puériculture de 1ère classe*	*1*	2	*1*	2

Fait à .....
Signature de l'autorité territoriale

Présentation du rapport relatif à la situation des agents contractuels
remplissant les conditions d'accès par recrutements réservés à l'emploi titulaire
(Article 17 de la loi n°2012-347 modifiée)

Recensement des agents contractuels de droit public ayant 4 ans d'ancienneté au 31 mars 2013 sur un emploi permanent pourvu sur la base des articles 3-1, 3-2 et 3-3 (inclus agents en CDI)

Catégorie hiérarchique	Cadre d'emplois ayant servi de référence au recrutement *(le cas échéant)*	Nature des fonctions exercées	Ancienneté acquise en qualité d'agent non titulaire de droit public dans la collectivité	
			au 31 mars 2013	à la date d'établissement du rapport
A	Attaché	Chargée de mission développement économique	2 ans 1 mois	5 ans 9 mois
A	Attaché	Responsable urbanisme	1 an 8 mois 21 jours	5 ans 7 mois 21 jours
A	Attaché	Adjoint au responsable du service collecte des déchets	1 an 1 mois	5 ans 8 mois
A	Attaché	Directeur prospective	/	1 an 8 mois
B	Assistant d'enseignement artistique	Coordinateur pédagogique	/	11 mois 14 jours
B	Assistant d'enseignement artistique	Professeur de musique	1 an 7 mois	5 ans 2 mois
B	Assistant d'enseignement artistique	Professeur de musique	1 an 7 mois	5 ans 2 mois
B	Assistant d'enseignement artistique	Professeur de musique	1 an 7 mois	5 ans 2 mois
B	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	1 an 1 mois	5 ans 8 mois
B	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	1 an 1 mois	5 ans 8 mois
B	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	1 an 1 mois	5 ans 8 mois
C	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	1 an 1 mois	5 ans 8 mois
C	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	1 an 1 mois	5 ans 8 mois

Recensement des agents non titulaires de droit public ayant entre 2 ans et moins de 4 ans d'ancienneté au 31 mars 2013

(4 ans minimum d'ancienneté sont requis à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel l'agent postule, dont 2 ans en équivalent temps plein entre le 31 mars 2009 et le 30 mars 2013)

Catégorie hiérarchique	**Cadre d'emplois ayant servi de référence au recrutement** *(le cas échéant)*	**Nature des fonctions exercées**	**Ancienneté acquise en qualité d'agent non titulaire de droit public dans la collectivité**	
			au 31 mars 2013	**à la date d'établissement du rapport**
PAS DE CONTRACTUEL CONCERNE				

Rapport (suite)

Répartition du nombre d'agents contractuels de droit public éligibles répartis par filière et catégorie

Filière	**Cat. A**	**Cat. B**	**Cat. C**	**Total**
Administrative	**4**			**4**
Culturelle		**4**		**4**
Sociale		**3**		**3**
Médico-sociale			**2**	**2**
Total	**4**	**7**	**2**	**13**

Fait à .....

Signature de l'autorité territoriale

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 février 2017

~~~~~~~

19E ÉDITION DE L'HÉRAULTAISE - CYCLOSPORTIVE ROGER PINGEON CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CYCLISME, HÉRAULT SPORT, LA COMMUNE DE GIGNAC, LA COMMUNE DE MONTPEYROUX, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT ET L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL « SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT – VALLÉE DE L'HÉRAULT ».

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 février 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILOING, Madame Chantal COMBACAL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. Philippe SALASC, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO
Excusés :	M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, M. José MARTINEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Grégory BRO
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Evelyne GELLY, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 31	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code général des collectivités territoriale, en particulier ses articles L.2311-7 et L.5211-36 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 en date du 23 décembre 2016 fixant les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence relative à la culture et au sport, et notamment le « *soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimul départemental* »,
VU le vote du BP 2017 en date du 23 janvier 2017, lors duquel a été approuvé le montant de la subvention relative à l'organisation de la dix-neuvième édition de « l'Héraultaise-Cyclosportive Roger Pingeon »,
CONSIDERANT que la ville de Gignac accueillera la dix-neuvième édition de « l'Héraultaise – Cyclosportive Roger Pingeon » les vendredi 31 mars, samedi 1er et dimanche 2 avril 2017,
CONSIDERANT que l'Héraultaise constitue une véritable vitrine pour la Vallée de l'Hérault, positionnant Gignac en tant que site de prédilection pour la pratique du cyclisme au cœur du département de l'Hérault,
CONSIDERANT que ce projet permet en outre de créer du lien entre les acteurs du sport et du tourisme, ouvrant des perspectives en termes de développement territorial,
CONSIDERANT que cette édition accueillera une nouveauté importante avec l'organisation d'une troisième journée d'animation,
CONSIDERANT que depuis plusieurs années, l'Héraultaise bénéficie de la labellisation « Trophée Label d'Or » attribué par la Fédération Française de Cyclisme aux vingt plus belles épreuves de France,
CONSIDERANT que l'Héraultaise rassemble plus de 1500 personnes (participants, accompagnateurs et organisateurs) sur les différentes animations proposées au cours du weekend,
CONSIDERANT que le rôle et les prérogatives de chaque organisateur sont définis dans une convention de partenariat portant sur l'organisation de cette manifestation et fixant précisément le niveau d'implication humaine, logistique et financière,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes de la présente convention de partenariat liant le Comité Départemental de Cyclisme, Hérault Sport, la commune de Gignac, la commune de Montpeyroux, l'Office de Tourisme Intercommunal "Saint-Guilhem-le-Désert-Vallée-de-l'Hérault" et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en vue de l'organisation de l'Héraultaise – cyclosportive Roger Pingeon les vendredi 31 mars, samedi 1er et dimanche 2 avril 2016,
- de verser au comité Départemental de Cyclisme une subvention de 7 000€,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ci-annexée ainsi que toutes les pièces afférentes.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1427 le 22/02/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170220-lmc197443-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

Convention de partenariat pour l'organisation de l'Héraultaise 19ème édition de la Cyclosportive "Roger Pingeon"

ENTRE :

Le Comité Départemental de l'Hérault de Cyclisme, dont le siège social est situé à la Maison Départementale des Sports, 200, avenue du Père Soulas, 34094 Montpellier cedex, représenté par Monsieur Juan FERREIRA agissant en qualité de Président,
ci-après désigné par **« l'Organisateur »**
d'une part,

ET :

Hérault Sport, dont le siège social est situé à la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Z.A.C « Pierres*vives* » - 66 Esplanade de l'Egalité, 34086 MONTPELLIER Cedex 4, représenté par Madame Marie PASSIEUX agissant en qualité de Président, ci-après désigné par **"le Partenaire",**

ET :

La Commune de Gignac, dont la mairie est située place de l'ancienne gendarmerie 34150 GIGNAC, représentée par Monsieur Jean François SOTO, agissant en qualité de Maire,
ci-après désignée par **«La Commune de Gignac»**
d'autre part,

ET :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, située 2 parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par Monsieur Louis VILLARET, agissant en qualité de Président, ci après désignée par **«La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault»**
d'autre part,

ET :

L'Office du Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault, située 3 Parc d'Activités de Camalcé, 34150 Gignac, représenté par Monsieur Louis VILLARET, agissant en qualité de Président, ci-après désigné par **«L'Office du Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault»**
d'autre part,

ET :

La Commune de Montpeyroux, dont la mairie est située place de l'ancienne gendarmerie 34150 GIGNAC, représentée par Monsieur Claude Carceller, agissant en qualité de Maire,
ci-après désignée par **«La Commune de Montpeyroux»**

❖ ❖ ❖ ❖ ❖ ❖

Exposé

Depuis 1986 le Comité Départemental de Cyclisme organise sous l'égide de la Fédération Française de cyclisme la "Cyclosportive Roger Pingeon" (initialement intitulée la Ronde Cycliste de l'Hérault jusqu'en 1996) avec le soutien privilégié d'Hérault Sport. Cette épreuve cycliste ouverte à tous et au plus grand nombre rassemble chaque année pour un week-end sportif et convivial, plus de 1500 personnes : participants, accompagnateurs et organisateurs.

Afin d'adapter la "Cyclosportive Roger Pingeon" au contexte d'évolution du sport et d'ancrer durablement la manifestation sur le territoire d'accueil, le Comité Départemental de Cyclisme a sollicité le soutien de nouveaux partenaires pour intervenir dans différents domaines en fonction de leurs compétences respectives.

Dans cette perspective, il a été décidé que l'Héraultaise Cyclosportive "La Roger Pingeon" servirait de socle à une manifestation de promotion des activités du cyclisme, du vélo pour tous et du territoire le week-end du vendredi 31 mars, samedi 1er avril et dimanche 2 avril 2017.

Ceci préalablement proposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chaque intervenant dans l'organisation de ce week-end sportif à vélo et les conditions dans lesquelles ils mettent sur pied la manifestation.

Article 2 – Groupe de travail

2-1 – Objet

Le groupe de travail est mis en place afin de coordonner l'intervention et les actions des différents signataires.

2-2 – Composition

Un ou deux représentants de chaque institution composent le groupe de travail.

2-3 – Fonctionnement

Le secrétariat du groupe de travail (convocation, proposition de l'ordre du jour, compte-rendu) est assuré par l'organisateur. Le rythme des réunions du groupe de travail est mensuel sur convocation téléphonique ou par mail. Il devra s'assurer que la majorité des personnes puisse être présente.
Un(e) coordinateur(rice) est en charge d'assurer le lien entre les différents partenaires.

2-4 – Compétence

Le groupe de travail est un organe technique de réflexion garant de la pertinence et de la qualité d'organisation du projet. Il discute, rassemble et synthétise les propositions d'actions ; présente des recommandations sur les orientations en matière d'organisation, d'animation et d'accueil.

Article 3 – Description du projet

3-1 – Objectifs

- promouvoir les activités du cyclisme et du vélo pour tous
- soutenir la lutte contre le cancer

- promouvoir le territoire du projet

3-2 – Publics visés

- les amateurs de cyclisme et du vélo pour tous motivés par la manifestation en elle-même.
- les jeunes, ensemble des enfants, adolescents et jeunes adultes de 6 à 18 ans qui vont pouvoir participer aux courses sur route.
- les publics non captifs notamment les familles, qui vont trouver un intérêt à la manifestation dans toutes les animations transversales proposées (balades vignoble et patrimoine, projection de films, exposition et défilé sur le thème du vélo...); mais surtout les touristes et accompagnateurs des concurrents qui trouvent l'occasion de séjourner à la découverte du Pays Cœur d'Hérault.

3-3 – Contenu du projet

Le projet mobilise les compétences respectives de l'organisateur et des signataires sur les thématiques d'accueil, d'animation, d'organisation des activités du cyclisme, du vélo pour tous, de promotion et de valorisation du territoire.

Site Internet : le mini-site web **heraultsport-pingeon.fr** vise à atteindre plusieurs objectifs concomitants : administrer et gérer les données, informer et renseigner, favoriser les échanges et la production collaborative de contenus, proposer des services transactionnels.

Le mardi 21 février 2017 est prévue l'organisation d'un « point presse » dans l'amphithéâtre de « Pierresvives ».

A cette occasion, sont prévus du 31 mars au 2 avril 2017 :

1. L'accueil des publics avec :

- l'installation d'un village de toile pouvant rassembler divers exposants (revendeurs de cycle, producteurs locaux, exposants associatifs...)
- l'installation et l'aménagement de l'espace de pratique sportive.

2. L'organisation des compétitions sportives : le Prix du "Département de l'Hérault" des écoles du cyclisme, le GP Cycliste minimes et cadets, l'Héraultaise - Cyclosportive "La Roger Pingeon",

3. L'animation des trois journées de manifestation.

Article 4 – Engagements des parties

4- 1 – Comité Départemental de Cyclisme

L'Organisateur entérine les propositions du groupe de travail. La mise en œuvre de ces propositions reste à l'initiative du Comité Départemental.

L'Organisateur fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de la manifestation dans son intégralité ainsi que des assurances spécifiques couvrant la responsabilité inhérente aux manifestations se déroulant sur la voie publique, et les différents ateliers et animations proposés tout au long du week-end.

4- 2 – Hérault Sport

Hérault Sport prête son concours à la mise en œuvre de ce projet tant sur le plan logistique, humain et matériel que sur le plan financier. Conformément aux dispositions prévues dans la convention annuelle signée avec le Département de l'Hérault et selon son Projet Associatif, l'intervention d'Hérault Sport s'établit dans le cadre du programme n°10 : "Grand Prix du Département de l'Hérault" des coproductions sportives.

Les moyens humains sont engagés afin :

- d'accompagner et d'assister l'organisateur dans ses démarches techniques et administratives.
- d'assurer l'animation, l'accompagnement et l'encadrement nécessaire au déroulement de la manifestation.

Les moyens matériels sont engagés afin :

- d'aménager le site d'organisation des épreuves sportives et animations diverses **(car podium, arche gonflable, chapiteaux, tentes, véhicules d'assistance).**

Sur le plan financier la prise en charge des frais d'organisation est réalisée à une hauteur fixée annuellement par le Bureau d'Hérault Sport dans le cadre du Plan Projet de Développement Départemental des Activités Annuelles convenue entre le Comité Départemental de Cyclisme et Hérault Sport.

Le Partenariat entre Hérault Sport et l'Organisateur fait l'objet d'une convention spécifique.

4- 3 – Commune de Gignac

La Commune de Gignac prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur le plan logistique, humain et matériel. Elle autorise l'organisateur à occuper les immeubles et les voies publiques nécessaires à l'organisation. Le partenariat entre la Commune de Gignac et l'Organisateur fait l'objet d'une convention d'occupation du domaine public.

4-4 – La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur les plans humains et financiers.

L'implication de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault recouvre les champs suivants:

La Communauté de Communes participe à la programmation et attribue au comité départemental de cyclisme une subvention d'un montant de 7000 euros, attribuée par délibération du conseil communautaire lors de la séance du 25 janvier 2016.

4-5 – L'Office du Tourisme Intercommunal St-Guilhem-le-Désert / Vallée de l'Hérault

L'Office du Tourisme Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault s'engage à :

- prendre en charge l'organisation de la balade VTT vignoble et patrimoine : engagement d'un prestataire d'activité qualifié pour assurer l'encadrement, mobilisation des domaines viticoles partenaires, gestion des inscriptions et accueil des participants, rapatriement des articles achetés sur le site de départ/arrivée.
- communiquer sur l'évènement dans ses éditions touristiques, ainsi que sur son site internet et sa page facebook
- diffuser l'information auprès de ses partenaires (OT du Pays Cœur d'Hérault, SYDEL Cœur d'Hérault, ADT, partenaires de l'OTI)

4-6 – La Commune de Montpeyroux

La Commune de Montpeyroux prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur le plan logistique, humain et matériel. Elle autorise l'organisateur à occuper les immeubles et les voies publiques nécessaires à l'organisation. Le partenariat entre la Commune de Montpeyroux et l'Organisateur fait l'objet d'une convention d'occupation du domaine public.

Article 5 – Assurances et responsabilité

L'Organisateur de par sa qualité, est responsable de la sécurité des participants licenciés ou non licenciés, pendant les journées du vendredi 31 mars, samedi 1er avril et du dimanche 2 avril 2017.
A ce titre, l'Organisateur devra souscrire une assurance couvrant les participants de l'Héraultaise Cyclosportive "La Roger Pingeon", ainsi que les participants des différentes animations programmées, au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de cette manifestation.
La participation financière de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault sera versée sous réserve de la présentation d'un document attestant la souscription d'une telle assurance.
L'Organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité du public et des tiers lors de la manifestation et devra s'en garantir auprès d'une compagnie notoirement solvable.
Les parties déclarent être dûment assurées au titre de leur responsabilité civile afin de garantir tout dommage susceptible d'engager leur responsabilité.

Article 6 – Rapport d'activités

L'Organisateur devra transmettre aux partenaires signataires, dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'évènement, un rapport d'activités comprenant :

- un bilan général de l'événement
- un bilan comptable de la manifestation

Article 7 : Récupération et échange de données

L'Organisateur enregistre les informations nominatives des coureurs, sous réserve de leur accord, au moyen des fichiers d'inscriptions aux différentes épreuves et animations de la manifestation. Les membres signataires de la présente convention sont autorisés à récupérer et échanger ces informations nominatives afin d'en effectuer un traitement statistique et procéder à l'envoi de mailings d'information. La création de cette base de données sera soumise à une déclaration auprès du CNIL.

Article 8 – Relation entre les parties

La présente convention ne confère aucun mandat et n'engendre aucun lien de subordination entre les parties. L'Organisateur assure la responsabilité de la manifestation.

Article 9 – Communication

La communication sera déterminée par un plan de communication, qui reprendra tout le programme du week-end.
Les parties s'engagent à rappeler la participation de l'ensemble des partenaires sur tout support de communication.

Article 10 – Différends entre les parties

Les parties s'efforceront autant que faire se peut, de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.
En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence des tribunaux de droit commun de Montpellier.

En foi de quoi la présente convention a été signée en cinq exemplaires.

Fait à Montpellier, le 30 mars 2017

Le Comité Départemental de Cyclisme

Nom :
.....

Qualité :
.....

Signature :

L'association Hérault Sport

Nom :
.....

Qualité :
.....

Signature :

La Commune de Gignac

Nom :
.....

Qualité :
.....

Signature :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Nom :
.....

Qualité :
.....

Signature :

L'Office du tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert / Vallée de l'Hérault

Nom :
.....

Qualité :
.....

Signature :

La Commune de Montpeyroux

Nom :
.....

Qualité :
.....

Signature :

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 février 2017

~~~~~~~

ANIMATION ET ENTRETIEN DE L'ESPACE VTT FFC VALLÉE DE L'HÉRAULT CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME, LA ROUE LIBRE GIGNACOISE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 février 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILOING, Madame Chantal COMBACAL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. Philippe SALASC, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO
Excusés :	M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, M. José MARTINEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Grégory BRO
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Evelyne GELLY, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 31	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 en date du 23 décembre 2016 fixant les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence relative la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, et notamment l'exploitation des espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature,
VU la délibération communautaire du 10 février 2014 par laquelle le conseil approuvé la convention tripartite initiale, liant la Fédération Française de Cyclisme, l'association La Roue Libre Gignacoise et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, signée le 12 mars 2014 pour une durée d'un an renouvelable tacitement,
CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de gestion et de développement des activités de pleine nature, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault a créé l'espace VTT FFC Vallée de l'Hérault,
CONSIDERANT que cet aménagement est constitué d'un réseau de sept circuits VTT balisés, et labellisés par la Fédération Française de Cyclisme, répartis sur l'ensemble du territoire intercommunal,
CONSIDERNAT que le site VTT - FFC sert de support à la mise en œuvre d'actions de communication diverses visant à assurer une fréquentation régulière de ces itinéraires, et promouvoir le territoire auprès d'un public de pratiquants,
CONSIDERANT que l'association la Roue Libre Gignacoise, affiliée à la Fédération Française de Cyclisme, est partenaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour la veille, l'entretien et l'animation du site VTT - FFC Vallée de l'Hérault,
CONSIDERANT que les actions de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et celles de « La Roue Libre Gignacoise » poursuivent des objectifs communs, à savoir le développement de l'activité VTT dans la Vallée de l'Hérault,
CONSIDERANT que d'un point de vue administratif, la Fédération Française de Cyclisme a fait évoluer la convention type des sites VTT FFC dans l'objectif de moderniser les équipements dédiés et leurs modalités de gestion,

CONSIDERANT qu'afin de s'inscrire dans cette démarche de modernisation, il apparait nécessaire de réactualiser cette convention en définissant les prérogatives de chaque signataire impliqué dans l'animation du Site VTT FFC Vallée de l'Hérault,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'autoriser le Président à mettre un terme à la convention de partenariat initialement conclue entre la Fédération Française de Cyclisme, la Roue Libre Gignacoise et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,
- d'approuver le contenu de la présente convention de partenariat liant la Fédération Française de Cyclisme, la Roue Libre Gignacoise et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, pour l'animation et l'entretien de l'espace VTT FFC Vallée de l'Hérault, conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et renouvelable deux fois tacitement,
- de verser à la Roue libre Gignacoise la somme de 2500 euros/an au titre des engagements lui incombant, dans la limite des crédits inscrits au budget,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces y afférentes, notamment le cahier des charges annexé à cette dernière.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1428 le 22/02/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170220-lmc197444-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

CONVENTION TYPE

ENTRE

LA FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME

ET LE SITE VTT- FFC

VALLEE DE L'HERAULT

N° 81

****

****

****

**

*

CONVENTION

Le partenaire **Communauté de communes Vallée de l'Hérault** et le Club FFC, **La Roue Libre Gignacoise** souhaitent conjointement améliorer l'activité «Vélo Tout Terrain » avec des critères de qualités dûment reconnus.

Or, la Fédération Française de Cyclisme, désignée F.F.C., dans le cadre de sa mission de service public, a décidé de créer et de développer le concept de Site de V.T.T. autour d'équipements et de prestations de qualité et d'en assurer la mise en place, l'animation et la promotion avec ses différents partenaires.

Le partenaire, **Communauté de communes Vallée de l'Hérault** et le Club FFC, **La Roue Libre Gignacoise** ont donc fait acte de candidature en vue de l'obtention du label « Site V.T.T.- F.F.C. » et de leur intégration au réseau « Site V.T.T.- F.F.C. » auprès de la F.F.C. qui accepte.

C'est pourquoi,

Entre

Le partenaire, **Communauté de communes Vallée de l'Hérault** représentée par son Président en exercice, Monsieur Louis Villaret

Et

Le club FFC dénommé, **La Roue Libre Gignacoise**, affilié(s) à la F.F.C. sous les N° 1334093 représenté par son Président en exercice, Monsieur Philippe Montoya

D'une part,

Et

La Fédération Française de Cyclisme, association reconnue d'utilité publique, dont le siège social se situe au 1 Rue Laurent Fignon, MONTIGNY LE BRETONNEUX, CS 40100, 78069 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX, représentée par son Président en exercice.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La F.F.C. attribue le label « Site V.T.T.- F.F.C. » au Partenaire, **Communauté de communes Vallée de l'Hérault** et au club **La Roue Libre Gignacoise** pour le développement et l'animation autour de l'activité V.T.T., pour le site suivant :

SITE VTT- FFC « VALLEE DE L'HERAULT »

L'utilisation d'une autre dénomination est assujettie à un accord de la FFC.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE PARTENARIAT ET DE CONTROLE DU LABEL

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre toutes mesures en vue du développement du concept « Site V.T.T.- F.F.C. ».

Le site s'engage à respecter :

- Le cahier des charges annexé,
- L'esprit du label « Site V.T.T.- F.F.C. » dans le cadre du développement des activités V.T.T.,
- Et à porter à la connaissance de la F.F.C. les conventions qu'il pourrait conclure pour ce développement. En aucun cas, une convention ne pourra être signée avec un réseau proposant des prestations semblables.

Les missions et obligations de chacune des parties sont définies dans un cahier des charges annexé.

ARTICLE 3 : COTISATION

Le partenaire, **Communauté de communes Vallée de l'Hérault** s'engage à s'acquitter d'une cotisation annuelle auprès de la F.F.C dans le respect des dispositions de l'article L2122-22 24° CGCT. Son montant sera fixé et précisé au moins deux mois avant le 1er janvier de chaque année.

ARTICLE 4 : KIT, FOURNITURES ET CARTOGRAPHIES

Pour l'équipement et la promotion de l' « ESPACE V.T.T.-F.F.C. Vallée de l'Hérault», le partenaire, la **Communauté de communes Vallée de l'Hérault** a acquis, suivant les spécifications techniques qui lui ont été fournies, un KIT V.T.T.- F.F.C., des fournitures et cartographies désignés dans un devis.

Les équipements et prestations complémentaires seront fournis par la F.F.C. Le prix forfaitaire est fixé chaque année. Le paiement sera effectué sur présentation de la facture.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, valable un an, prend effet au jour de sa signature par les deux parties, et est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : RESILIATION

6.1 – Par accord des parties

Le label FFC est accordé pour la durée allant de la date de signature de la convention, au 31 décembre de la même année.

A l'issue de cette période, la présente convention, sera renouvelée d'année en année du 1er janvier au 31 décembre, par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie, au plus tard un mois avant le 31 décembre.

6.2 – Cas d'inexécution

En cas d'inexécution des obligations prévues au contrat ou stipulées au cahier des charges par l'un ou l'autre des cocontractants et après une période probatoire définie à l'article 7, la F.F.C. se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention. Les effets de cette résiliation sont définis à l'article 6.

De même, en cas d'inexécution par la F.F.C. des obligations prévues au contrat ou stipulées au cahier des charges, le partenaire, **Communauté de communes Vallée de l'Hérault** et le club **La Roue Libre Gignacoise** se réservent le droit de résilier unilatéralement la présente convention, si la F.F.C. ne procède pas à une remise en ordre après qu'elle y ait été invitée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les délais qui y seront mentionnés.

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent contrat.

En cas de résiliation, celle si sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet quinze jours après la date de réception.

ARTICLE 7 : PERIODE PROBATOIRE

Si le Site V.T.T.- F.F.C. demande à ne plus être labellisé ou si la F.F.C. n'attribue pas le label au Site pour l'année suivante pour non observation de la convention et de son cahier des charges, il sera mis « en attente ». Il bénéficiera donc d'une année probatoire où il pourra conserver sur ses documents et ses supports la marque « V.T.T.- F.F.C. ». Dans ce cas, la F.F.C. n'assurera aucune communication sur ce site pendant la période probatoire.
Au cours de l'année probatoire, le Site V.T.T. pourra solliciter sa réintégration dans le réseau labellisé. La F.F.C. pourra l'accepter ou la refuser.

En cas de refus le Site devra, dans les 3 (trois) mois suivant la notification de cette décision, faire disparaître sur tout document et / ou support, la marque « Site V.T.T.- F.F.C. » ainsi que le logo de la F.F.C. Le Site ne pourra plus se réclamer d'une appartenance au réseau.

La F.F.C. se réserve le droit de poursuites en cas de non observation du dernier alinéa de cet article.

Fait à....., le .....

Ont signé :

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ……	Le Président du Club ……
Le Président du Comité Départemental de Cyclisme ……	Le Président du Comité, Régional de Cyclisme ……
Le Président de la F.F.C., M. David LAPPARTIENT	

CAHIER DES CHARGES

CENTRES ET ESPACES VTT-FFC

Le présent cahier des charges définit les missions et obligations de chacun des partenaires signataires de la convention à laquelle il est annexé.

I – LA FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLISME

La F.F.C. intervient tant au niveau national que régional.

A – AU NIVEAU NATIONAL

1. Coordonne et préserve la cohérence du concept « Site V.T.T.- F.F.C. ».

2. Contrôle annuellement l'existence ainsi que la qualité des équipements et des prestations obligatoires pour obtenir le label « Site V.T.T.- F.F.C. » avec l'appui de son comité régional.
Le contrôle est assuré par une personne mandatée par la F.F.C.

3. Assure selon les moyens dont elle dispose, la promotion nationale et internationale du Site.

4. Entretient des relations avec les différents établissements publics nationaux et avec des associations pour des actions communes dont bénéficie le Site.

5. Offre au Site des prestations soit gratuites, soit à titre onéreux à des tarifs préférentiels.

6. Protège l'utilisation de la balise VTT déposée à l'I.N.P.I. :
- Rubrique dessins et modèles - Dépôt du 17 novembre 1995 à Paris – N° d'enregistrement 95 6352,
- Rubrique marques - Dépôt du 4 février 1998 - N° National 98 716721 6.

Elle sera particulièrement vigilante sur l'utilisation de la balise au pictogramme rouge marquant les itinéraires de plus de 80 km.

7. Protège la marque « Grande Traversée VTT » déposée à l'I.N.P.I.

Ces tâches sont assurées par un responsable national.

B – LE COMITE REGIONAL DE CYCLISME AVEC L'AIDE DU COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME

1. Assure selon les moyens mis à sa disposition, la promotion régionale du site auprès des collectivités et établissements publics régionaux, départementaux et locaux et auprès des licenciés de la F.F.C.

2. Utilise le plus souvent possible le lieu privilégié qu'est le site pour l'organisation des stages.

3. Donne son avis sur la création et l'existence ainsi que sur la qualité des équipements et des prestations pour obtenir le label « Site V.T.T.- F.F.C. ».

4. Désigne un coordonnateur régional des Sites VTT- FFC qui est intégré à la commission régionale de VTT. Il est chargé des relations avec les « Sites V.T.T.- F.F.C. ».

5. Evalue et contrôle annuellement les Sites VTT- FFC pour le 30 septembre de chaque année.

6. Réunit tous les ans les responsables des Sites VTT- FFC et les présidents des clubs supports pour des échanges et formaliser un partenariat : stages, manifestations, échanges de compétences.

7. Nomme un représentant des Sites VTT- FFC qui siège à la Commission Régionale de VTT.

8. Publie la liste des Sites VTT- FFC dans l'annuaire régional et dans les annuaires départementaux s'ils existent.

II – LE SITE V.T.T.- F.F.C.

Le Site V.T.T. – F.F.C. est placé sous la responsabilité directe du partenaire Communauté de communes Vallée de l'Hérault et du club F.F.C. **La Roue Libre Gignacoise** qui veillent au respect du présent cahier des charges. Ils s'obligent à :

- diffuser tous les documents envoyés par la F.F.C., qu'ils soient édités par elle-même ou fournis par les partenaires des Sites V.T.T.- F.F.C. ;
- assurer la promotion des partenaires des Sites V.T.T- F.F.C., sous réserve qu'ils ne leur soient pas concurrentiels ;
- faire apparaître sur tous les documents et tous les supports relatifs à l'activité V.T.T., le titre et le logo « Site V.T.T.- F.F.C. », et le logo de la F.F.C.

A – LE PARTENAIRE – COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault est maître d'ouvrage du projet de création de l'Espace VTT « Vallée de l'Hérault ».

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault s'engage à

1. Assurer la coordination et le suivi administratif du site VTT-FFC « Vallée de l'Hérault »

- assurer une formation concernant les techniques de balisage aux membres bénévoles qui souhaitent s'impliquer dans cette tâche ;
- mettre à disposition de l'association «La Roue Libre Gignacoise», le matériel de balisage courant (balises, peinture, petit outillage) nécessaire à l'entretien des itinéraires de l'espace VTT Vallée de l'Hérault.
- verser une subvention annuelle d'un montant de 2500 euros relative à la réalisation des engagements de l'association «La Roue Libre Gignacoise».

La subvention est renouvelée annuellement sous réserve des conditions suivantes :

- des dispositions votées au budget par la Communauté de communes ;
- du respect par l'association des obligations mentionnées à la présente convention ;
- Le versement de la participation financière annuelle se fera pour moitié le jour de la signature de la convention. La seconde moitié sera versée suite à la réalisation du premier rapport de veille annuelle des itinéraires.

2. Proposer un réseau de parcours VTT répondant aux caractéristiques techniques suivantes :

- 100 km minimum d'itinéraires adaptés au VTT, les tronçons goudronnés ne pouvant excéder 25 % de la totalité des circuits (hors traversée de village).
- Les itinéraires sont sûrs (**signalisation des passages dangereux notamment**) et régulièrement entretenus.
- Le site VTT doit comprendre obligatoirement **un parcours de niveau vert.**
- Le site VTT propose dans la mesure du possible un ou plusieurs parcours VTT ludiques et/ou utilisant une majorité de chemins monotraces.

2.1. Numériser tout ou partie des itinéraires du site VTT-FFC et autorise la FFC à faire la promotion/diffusion gratuite des tracés GPS.

3. Prendre des mesures pour garantir la pratique de l'activité (libre circulation et pérennité des itinéraires) notamment par l'obtention des droits de passages nécessaires.

4. Respecter les critères de qualité suivants :

4.1 Réaliser un balisage clair, précis, suffisant et conforme aux normes énoncées dans le cahier technique. Les balises utilisées sont celles prévues par la F.F.C.

La couleur du pictogramme est rouge pour les itinéraires de plus de 80 km, jaune pour les circuits locaux, marron pour ceux situés dans les Parcs Naturels Régionaux.

Chaque circuit est numéroté. Le numéro est reporté sur la balise. La couleur du numéro ou du fond correspond au degré de difficulté défini à l'aide de la grille de cotation F.F.C., sauf pour l'itinéraire de plus de 80 km ou la classification n'est pas spécifiée.

4.2 Matérialiser des renseignements techniques et touristiques sur :

4.2.1. Un ou plusieurs panneaux d'information au point d'accueil (obligatoires), aux points d'information et aux départs des circuits. Sur ces panneaux figurent :

- Les itinéraires, leur numéro et leur classification, les points de départ et d'arrivée précis, leur longueur, la dénivelée positive cumulée, les difficultés techniques et physiques peuvent être détaillées.

- Des renseignements techniques (points de lavage, location V.T.T.) et touristiques (sites remarquables, point de vue, monuments....).

- La légende de balisage.

- Le code de bonne conduite du vététiste.

- Le logo des « Sites V.T.T.-F.F.C. » en quadrichromie.

4.2.2. Des documents d'information (cartes d'itinéraires, topo-guides...) où figurent les mêmes indications que précédemment plus le logo FFC en quadrichromie.

4.2.3. Un accueil de qualité.

- A partir d'un numéro de téléphone permanent, le site doit être en mesure de fournir tout renseignement réclamé.

- Durant la période d'ouverture, le site doit disposer d'un point d'accueil où les pratiquants trouveront les renseignements spécifiques et les documents souhaités pour la pratique du V.T.T.

- Une station de lavage matérialisée et aménagée pour les vélos à proximité du point d'accueil ou des points de départ des itinéraires.

- Une trousse de réparation à disposition du pratiquant aux points d'accueil. Elle comprend à minima une pompe et un multi outils (avec dérive chaine). Ce peut être un vélociste ou un loueur qui assure cette prestation. Il doit être alors à proximité du point d'accueil, sinon il vient en complément du point d'accueil dans les prestations supplémentaires.

- Un balisage d'accès et/ou une information visuelle et/ou écrite pour guider les pratiquants vers les circuits.

4.3 L'accompagnement éventuel des clients et l'encadrement des stages VTT nécessitent un personnel qualifié :

Dès lors que l'encadrement se fait contre rémunération, l'accompagnant doit satisfaire aux exigences des articles L212-1, L212-9 et L212-11 du Code du Sport.

Dans le cadre de l'activité club et à titre bénévole pour les participants licenciés au club **La Roue Libre Gignacoise,** les accompagnateurs doivent être titulaires d'un diplôme de la FFC.

B – LE CLUB – LA ROUE LIBRE GIGNACOISE

Le club s'engage sur les tâches suivantes :

- s'affilier chaque année à la Fédération Française de Cyclisme pendant toute la durée de la convention, et devenir ainsi club support de l'Espace VTT 'Vallée de l'Hérault' ;
- conseiller la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault sur le choix des itinéraires permanents et sur la mise en place technique du Site VTT- FFC Vallée de l'Hérault
- assister la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault lorsque cela sera nécessaire, dans la mise en place des conventions de passage, notamment lors de négociations avec des propriétaires fonciers.
- participer au premier balisage des circuits à raison du détachement minimal d'une équipe de 5 personnes pendant 4 journées consacrées au balisage des circuits ;
- participer à la veille des itinéraires de l'espace VTT FFC à raison de deux fois par an (printemps et automne). Cette action donnera lieu à la réalisation des actions courantes d'entretien (remplacement d'une balise, débroussaillage léger...), ainsi qu'à la rédaction d'un document rapportant l'état de l'itinéraire et des éventuels travaux à y effectuer (rapport de veille).

Pour cela, il reçoit annuellement une somme de 2500 euros.

En outre, le club s'engage à développer le cyclisme et le VTT par toutes les actions qu'il souhaite.

Ces actions sont :

- organisation de sorties hebdomadaires,
- création d'une école de cyclisme **pluridisciplinaire**,
- organisation de randonnées dont l'une au moins d'étendue interrégionale voire nationale
- organisation de compétitions régionales, nationales, internationales,
- accueil de stages fédéraux de coureurs et de formation,
- accueil de jeunes scolaires, ...

Elles seront menées en concertation avec le partenaire pour assurer la promotion du Site VTT- FFC et feront l'objet de conventions spécifiques.

L'ensemble des projets et des actions à mettre en place par la Fédération Française de Cyclisme, le(s) club(s), et le partenaire fera l'objet d'une programmation annuelle examinée au cours d'une réunion qui se tiendra dans le courant du dernier trimestre de chaque année pour l'année suivante. Durant cette même réunion un bilan de l'année écoulée sera dressé.

Fait à....., le .....

Ont signé :

Le Président (partenaire)	Le Président du Club .....
Le Président du Comité Départemental de Cyclisme	Le Président du Comité, Régional de Cyclisme .....
Le Président de la F.F.C., M. David LAPPARTIENT	

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 février 2017

~~~~~~

ANIMATION DES SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE DES « GORGES DE L'HÉRAULT », « MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS » & « GARRIGUES DE LA MOURE ET D'AUMELAS » DEMANDE DE FINANCEMENT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 février 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILOING, Madame Chantal COMBACAL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. Philippe SALASC, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO
Excusés :	M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, M. José MARTINEZ
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Evelyne GELLY, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 31	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence optionnelle relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement et ses actions sur les sites Natura 2000 d'intérêt communautaire ;
VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
VU la directive 2009/147/CE du novembre 2009 du parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L414-1 à 7 et 414-1 à 26

VU la délibération n°384 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2010 engageant la démarche d'élaboration du document d'objectifs (DocOb) du site Natura 2000 « Gorges de l'Hérault »
VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2011 portant désignation de la Zone Spéciale de Conservation du site Natura 2000 FR9101388 Gorges de l'Hérault ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011-XV-346 portant constitution du comité de pilotage (COPIL) pour l'élaboration et la mise en œuvre du DocOb sur le site précité ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013-10-03521 du 18 octobre 2013 approuvant le DocOb de la zone précitée ;
VU la désignation de la communauté de communes vallée de l'Hérault en tant que structure animatrice par le COPIL du 5 juillet 2013
VU la convention cadre signée entre l'Etat et la Communauté de communes le 20 décembre 2016 pour une durée de trois ans relative à l'animation, la mise en œuvre et le suivi du DocOb pour le site précité approuvée par délibération n°1345 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2016 portant désignation de la Zone Spéciale de Conservation du site Natura 2000 FR 9101393 Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-07-01175 du 26 juillet 2011 portant constitution du comité de pilotage (COPIL) pour l'élaboration et la mise en œuvre du DocOb sur le site précité ;
VU la délibération n°520 du conseil communautaire en date du 24 octobre 2011 engageant la démarche d'élaboration du document d'objectifs (DocOb) du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et causse d'Aumelas » ;
VU la délibération n°1231 du conseil communautaire du 15 décembre 2015 se prononçant favorablement sur l'agrandissement du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et causse d'Aumelas » ;
VU la désignation de la communauté de communes vallée de l'Hérault en tant que structure animatrice par le COPIL du 25 novembre 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-02-04728 du 26 février 2015 approuvant le DocOb de la zone précitée ;
VU la convention cadre signée entre l'Etat et la Communauté de communes le 4 décembre 2014 pour une durée de trois ans relative à l'animation, la mise en œuvre et le suivi du DocOb pour le site précité;

VU la délibération n°1231 du conseil communautaire du 15 décembre 2015 se prononçant favorablement sur le dossier de consultation visant à créer le site Natura 2000 « 'agrandissement du site Natura 2000 « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » ;
VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2016 portant désignation de la Zone de Protection Spéciale du site Natura 2000 FR9112037 « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-12-07906 du 27 décembre 2016 portant constitution du comité de pilotage (COPIL) la mise en œuvre du DocOb sur le site précité ;
VU la désignation de la communauté de communes vallée de l'Hérault en tant que structure animatrice par le COPIL du 4 janvier 2017 ;

VU la délibération du 20/12/2010 par laquelle la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est engagée dans l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 des Gorges de l'Hérault, en tant qu'opérateur,
VU la délibération du 24/06/2013 par laquelle la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est engagée dans la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 des Gorges de l'Hérault, en tant qu'animateur,

---

VU la délibération du 24/10/2011par laquelle la Communauté de communes s'est engagée dans l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et causse d'Aumelas », en tant qu'opérateur ; Elle a été désignée animatrice du site « Montagne de la Moure et causse d'Aumelas » à l'occasion du comité de pilotage en date du 25 novembre 2014 et animatrice du site (dédié spécifiquement aux oiseaux) « Garrigue de la Moure et d'Aumelas » à l'occasion du comité de pilotage en date du 4 janvier 2017,
VU que jusqu'en 2015, l'animation destinée à la mise en œuvre des documents d'objectifs était financée par l'Etat et l'Europe à hauteur de 80% ; la CCVH contribuait par autofinancement pour les 20% restants avec le soutien des communautés de communes concernées par les périmètres Natura 2000,
VU que depuis 2016, l'animation ne fait plus appel à l'autofinancement par les structures animatrices ; elle est désormais assurée à 100 % par l'Europe et l'Etat (respectivement à hauteur de 63% et 37%),
CONSIDERANT que pour simplifier les démarches administratives, un dossier unique de demande de subvention est déposé pour l'animation des 3 sites Natura 2000 dont la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est animatrice, sur la période du 1er janvier 2017 au 31 mars 2018,
CONSIDERANT qu'afin d'assurer l'animation des 3 sites, un budget de fonctionnement de 117 233.90 € a été estimé pour l'animation du 1er janvier 2017 au 31 mars 2018,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les projets de plans de financement ci-dessous,

Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Plan de financement prévisionnel
Animation du document d'objectifs Natura 2000 des Gorges de l'Hérault
1er janvier 2017 au 31 mars 2018

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT (TTC)	TAUX	FINANCEURS	MONTANT (TTC)	TAUX
Mise en œuvre des processus de contractualisation du DOCOB	6 519,84 €	10%	Union européenne - FEADER	41 781,11 €	63%
Mise en œuvre des actions d'information, communication, sensibilisation du DOCOB	13 160,71 €	20%	Etat	24 538,11 €	37%
Suivi de la mise en œuvre du DOCOB	7 089,03 €	11%			
Mise à jour du DOCOB	1 123,20 €	2%			
Veille environnementale	2 573,69 €	4%			
Relations avec les services de l'Etat	1 310,09 €	2%			
Suivi et études	30 495,40 €	46%	PART FINANCEURS	66 319,22 €	100%
Frais de structure (15% frais de rémunération)	4 047,26 €	6%	PART CCVH	- €	0%
TOTAL TTC	66 319,22 €	100%	TOTAL TTC	66 319,22 €	100%

Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Plan de financement prévisionnel
Animation du document d'objectifs Natura 2000 Montagne de la Moure et causse d'Aumelas
1er janvier 2017 au 31 mars 2018

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT (TTC)	TAUX	FINANCEURS	MONTANT (TTC)	TAUX
Mise en œuvre des processus de contractualisation du DOCOB	6 293,84 €	17%	Union européenne - FEADER	23 279,08 €	63%
Mise en œuvre des actions d'information, communication, sensibilisation du DOCOB	15 778,74 €	43%	Etat	13 671,84 €	37%
Suivi de la mise en œuvre du DOCOB	3 766,85 €	10%			
Mise à jour du DOCOB	912,60 €	2%			
Veille environnementale	2 034,57 €	6%			
Relations avec les services de l'Etat	1 052,77 €	3%			
Suivi et études	4 243,40 €	11%	PART FINANCEURS	36 950,92 €	100%
Frais de structure (15% frais de rémunération)	2 868,64 €	8%	PART CCVH	- €	0%
TOTAL TTC	36 950,92 €	100%	TOTAL TTC	36 950,92 €	100%

Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Plan de financement prévisionnel

Animation du document d'objectifs Natura 2000 Garrigues de la Moure et d'Aumelas

1er janvier 2017 au 31 mars 2018

DEPENSES			***RECETTES***		
POSTES	**MONTANT (TTC)**	**TAUX**	**FINANCEURS**	**MONTANT (TTC)**	**TAUX**
Mise en œuvre des processus de contractualisation du DOCOB	€	0%	Union européenne FEADER	8 797,17 €	63%
Mise en œuvre des actions d'information, communication, sensibilisation du DOCOB	406,39 €	3%	Etat	5 166,59 €	37%
Suivi de la mise en œuvre du DOCOB	- €	0%			
Mise à jour du DOCOB	€	0%			
Veille environnementale	735,60 €	5%			
Relations avec les services de l'Etat	- €	0%			
Suivi et études	12 611,80 €	90%	**PART FINANCEURS**	13 963,76 €	100%
Frais de structure (15% frais de rémunération)	209,97 €	2%	**PART CCVH**	- €	0%
TOTAL TTC	**13 963,76 €**	**100%**	**TOTAL TTC**	**13 963,76 €**	**100%**

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'Union européenne, l'Etat, et tout autre financeur (public ou privé) pour les demandes de subventions,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin, et sans bouleversement substantiel, les plans de financement prévisionnels,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1429 le 22/02/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170220-lmc197445-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 février 2017

~~~~~~

PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) TRANSFERT DE COMPÉTENCE AU SYDEL PAYS CŒUR D'HÉRAULT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 février 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILOING, Madame Chantal COMBACAL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. Philippe SALASC, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO
Excusés :	M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, M. José MARTINEZ
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Evelyne GELLY, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 31	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU la loi Grenelle I du 3 août 2009,
VU l' article L.101-2 al 7 du code de l'urbanisme faisant suite à la nouvelle codification du code de l'urbanisme (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) aux termes duquel il est précisé que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs de « lutte contre le changement climatique, et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maitrise de l'énergie, et la production énergétique à partir de ressource renouvelable",
VU l'article 188 de la Loi no 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte instituant les plans climat air énergie territorial (PCAET), et modifiant l'article L. 229-26 du Code de l'environnement qui stipule que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan Climat air énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018,
VU que le même article 188 prévoit que le plan climat air énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territorial dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement chargé du schéma de cohérence territorial,
VU la délibération de la Communauté de communes n°654 du 25 juin 2012 transférant au SYDEL du Pays Cœur d'Hérault l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT du Cœur d'Hérault,
VU la délibération n°2016-04 du Comité syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault du Jeudi 10 Novembre 2016 prescrivant l'élaboration du SCOT Cœur d'Hérault comportant un volet climat-énergie que devra prendre en compte le PCAET du territoire et les Plans Locaux d'Urbanisme,
VU la délibération n°2016-32 du Comité syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault du 19 décembre 2016 relative à la prise de compétence « Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial »,
VU la délibération n°2016-31 du Comité syndical du Pays Cœur d'Hérault du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du SYDEL en vue de la prise de compétence « Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial »,
CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a déjà participé à l'échelle du Pays à l'élaboration d'un Plan climat Energie territorial "volontaire" qu'il conviendrait de compléter selon les nouvelles exigences afin de le faire évoluer en Plan Climat Air Energie Territorial,

CONSIDERANT qu'afin de jouer la complémentarité dans le cadre de l'espace de réflexion que constitue le périmètre du SCoT du Cœur d'Hérault dans lequel la Communauté de communes est engagée, il est proposé de s'engager sur l'élaboration du PCAET à cette échelle,

CONSIDERANT qu'une délibération du Conseil communautaire autorisant le syndicat mixte de ScoT à élaborer un PCAET obligatoire ou volontaire, dans les conditions prévues à l'article L229-26 du code de l'environnement susvisé, permet de lui transférer cette compétence sans qu'il soit nécessaire que cette compétence soit inscrite explicitement dans les statuts de la communauté, et ce conformément aux préconisations de la note émise par le ministère de l'environnement du 6 janvier 2017 (NOR :DEVR1633517N),

CONSIDERANT qu'il revient donc à l'assemblée de se prononcer sur ce transfert et d'approuver par là-même la modification des statuts du SYDEL,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer en faveur d'un transfert au SYDEL du Pays Cœur d'Hérault de la compétence « Plan climat air énergie territorial (PCAET) » afin :

*qu'il élabore le Plan Climat Air Energie Territorial dans le périmètre du SCoT du Cœur d'Hérault (diagnostic, stratégie territoriale, programme d'actions),

*qu'il fasse approuver, qu'il suive, anime et évalue le document selon les modalités établies par les lois et règlements en vigueur (article R.229-51 Code de l'Environnement) pour le compte de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

- d'approuver en conséquence la modification des statuts du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1430 le 22/02/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170220-lmc197446-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 février 2017

RÉSILIATION DU CONTRAT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DU PROJET DE HALLE D'EXPOSITION SUR LA COMMUNE DE GIGNAC

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 février 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILOING, Madame Chantal COMBACAL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. Philippe SALASC, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO
Excusés :	M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, M. José MARTINEZ
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Evelyne GELLY, M. Philippe MACHETEL

Quorum : *23*	Présents : 31	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°506 du Conseil communautaire du 26 septembre 2011 relative à l'approbation du lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre en vue de la construction de la Halle d'Exposition de la Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°666 du Conseil communautaire du 25 juin 2012 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre au groupement d'entreprises Chabanne Partenaires, BEST, A. Faragou, INE et autorisant le président à signer ledit marché pour un montant de 1 272 604 € HT, dont 226 813,35 HT sont à ce jour réglés ;

VU la délibération n°822 du Conseil communautaire en date du 27 mai 2013 venant annuler et remplacer la délibération n°506 du 26 septembre 2011 et redéfinissant le périmètre d'utilité publique et d'enquête parcellaire de la halle d'exposition ;

VU la délibération n°1304 du Conseil communautaire du 2 mai 2016 se prononçant favorablement sur l'implantation du futur Lycée sur la commune de Gignac ;

VU la délibération n°1384 du Conseil communautaire du 21 novembre 2016 se prononçant favorablement sur la définition du périmètre et du programme d'aménagement de la ZAC « Passide » et annulant la délibération du 27 mai 2013 précitée ;

VU le marché n°2011-2016 de maîtrise d'œuvre du 13 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI), en particulier son article 33 qui dispose que *« Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %. Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre » ;*

VU le même arrêté, en particulier son article 33 relatif au décompte de résiliation ;
CONSIDERANT que les possibilités foncières présentes sur la commune de Gignac ;
CONSIDERANT que les investissements à réaliser en priorité par la communauté de communes ;
CONSIDERANT que par voie de conséquence que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a souhaité mettre fin au projet de la halle d'exposition au profit de l'aménagement du secteur d'implantation du futur lycée sur la commune de Gignac,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- de se prononcer favorablement sur la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre n°2011-2016 du 13 juillet 2012 pour motif d'intérêt général ;
- d'autoriser le Président à établir le décompte de résiliation conformément aux modalités de calcul définies par le CCAG PI et à le notifier au titulaire du marché, la date effective de résiliation retenue sera celle de la notification ;
- de prélever les frais d'indemnisation sur les crédits réservés à l'opération;
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ladite résiliation.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1431 le 22/02/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170220-lmc197447-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 février 2017

~~~~~~

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT
APPROBATION DU PROJET AU VU DES AVIS ÉMIS PAR LES COMMUNES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 février 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILOING, Madame Chantal COMBACAL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Béatrice NEGRIER à M. Philippe SALASC, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, M. José MARTINEZ

Absents : Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Evelyne GELLY, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 31	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-1 à L302-4-2, R302-9 et R302-10 ;
VU la délibération n°661 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2012 relative à la révision du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
VU la délibération n°1294 du Conseil communautaire en date du 2 mai 2016 modifiant le périmètre du PLH sur le territoire communautaire ;
VU la délibération n°1386 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 définissant le second Programme Local de l'Habitat 2016-2021 ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes ANIANE, ARBORAS, ARGELLIERS, LA BOISSIERE, CAMPAGNAN, GIGNAC, JONQUIERES, MONTPEYROUX, POUZOLS, PUECHABON, SAINT JEAN DE FOS, SAINT PARGOIRE, SAINT PAUL ET VALMALLE, SAINT SATURNIN DE LUCIAN, LE POUGET, BELARGA et PLAISSAN se sont prononcés favorablement sur le PLH ;
VU la délibération en date du 20 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de VENDEMIAN s'est prononcé favorablement sur le PLH tout en émettant un commentaire sur le projet de la cave coopérative ;
CONSIDERANT que le PLH est un outil d'anticipation et de programmation d'actions, qui permet d'articuler, dans le cadre d'un territoire intercommunal, les politiques d'aménagement urbain et d'habitat ; que ce document cadre définit les enjeux, les orientations, les objectifs en matière d'habitat sur 6 ans, visant à répondre aux besoins en logement et à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements,
CONSIDERANT que le PLH est un outil de programmation et de définition d'une stratégie d'action en matière d'habitat qui se décline à l'échelle des 28 communes de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour la période 2016-2021,

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure d'adoption du PLH organisée par la communauté de communes, conformément au cadre réglementaire sus visé :

- Le projet de PLH a été arrêté par le conseil communautaire lors de sa séance du 21 novembre 2016 et a été notifié le 28 novembre 2016 aux 28 communes membres qui disposaient de deux mois pour faire connaître leur avis.

- Ce projet a fait l'objet de plusieurs réunions de concertation avec les communes.

CONSIDERANT que cette phase de consultation a pour objectif de permettre à chaque commune d'émettre des remarques et des objections sur le projet de PLH et d'ajuster au besoin certaines dispositions du programme,

CONSIDERANT qu'au terme de cette consultation, dix-huit (18) conseils municipaux ont délibéré pour rendre leur avis sur ce projet de PLH,

CONSIDERANT qu'au regard des dix-huit (18) avis collectés, ce projet recueille :

- dix-huit (18) avis favorables dont un (1) formulé avec un commentaire, celui de la commune de VENDEMIAN : « *le projet de la cave coopérative est actuellement à l'étude et non contractuel. Les chiffres annoncés dans le cadre du PLH ne sont nullement validés.* »,

CONSIDERANT que cette réserve n'a pas vocation à modifier le projet de PLH arrêté dans la mesure où les chiffres annoncés dans la fiche commune du PLH 2016-2021 constituent une estimation réalisée sur la base des éléments recueillis par le bureau d'études Urbanis *(missionné par la Communauté de communes dans le cadre de la réalisation du PLH)*, auprès de la commune en 2013 et de l'étude du diagnostic foncier réalisée par l'EPF en 2015,

CONSIDERANT que ces chiffres seront effectivement mis à jour en fonction de la définition du projet de la cave coopérative, pour lequel une convention opérationnelle tripartite a été signée avec l'EPF pour permettre à la commune de bénéficier de son expertise en ingénierie sur ce projet,

CONSIDERANT qu'il est rappelé qu'en l'absence de délibération, les avis sont réputés favorables ; que dix (10) conseils municipaux n'ont pas délibéré, leurs avis sont donc réputés favorables,

CONSIDERANT que compte-tenu du nombre de délibérations favorables, cette phase de consultation apparaît comme positive, le projet de PLH accueille l'assentiment de la majorité des communes du territoire,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de prendre acte des dix-huit (18) avis favorables expressément émis par les conseils municipaux susvisés ;
- d'approuver le contenu du projet de PLH (consultable au siège de la communauté de communes) en tenant compte du commentaire susvisé formulé par la commune de VENDEMIAN ;
- d'autoriser Monsieur le Président à transmettre le projet de Programme Local de l'Habitat au représentant de l'Etat pour qu'il le soumette pour avis au Comité Régional de l'Habitat et de l'hébergement.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1432 le 22/02/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170220-lmc197448-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 février 2017

~~~~~~

Z.A.C. LA CROIX
CONVENTION D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE - EXTENSION TRANCHE N° 1

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 février 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILOING, Madame Chantal COMBACAL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. Philippe SALASC, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO
Excusés :	M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, M. José MARTINEZ
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Evelyne GELLY, M. Philippe MACHETEL

Quorum : *23*	Présents : 31	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le code de l'énergie et notamment ses articles L111-52, L111-54, L322-8, L342-5 et L342-8 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-31 ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 mars 2007 relative à la définition du périmètre et du programme d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) "La Croix" à Gignac ;
VU la délibération n°445 du conseil communautaire en date du 18 avril 2011 relative à la modification du dossier de création de la Z.A.C. "La Croix" ;
VU l'arrêté préfectoral n°12-111-058 du 11 juillet 2012 déclarant la Z.A.C. "La Croix" d'utilité publique ;
VU la délibération n°812 du conseil communautaire en date du 27 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la tranche 1 "Aménagement du cœur de Z.A.C." ;
VU la délibération n°1354 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2016 relative à la modification du dossier de réalisation de la tranche 1 "aménagement du cœur de Z.A.C." de la Z.A.C. "La Croix" ;
CONSIDERANT qu'en vertu du droit de propriété dont disposent les entités commerciales situées sur le périmètre de la Z.A.C. et impactées par le projet, la communauté de communes devait proposer des solutions alternatives d'implantation à ces dernières,
CONSIDERANT qu'au regard du nombre de demandes d'implantations sur la Z.A.C "La Croix" émanant du secteur automobile, de l'impact sur ce même secteur du projet de réalisation de la gare routière dans la tranche 1 bis de la Z.A.C. "La Croix" et de la disponibilité à la vente d'un certain nombre de lots sur la tranche 1, il était apparu nécessaire de modifier le dossier de réalisation de la tranche 1 "Aménagement du cœur de Z.A.C." et le programme des équipements publics à réaliser sur la tranche 1,
CONSIDERANT que les travaux d'extension comprennent principalement la viabilisation des lots par la création de voiries et de réseaux secs et humides,
CONSIDERANT que la distribution en électricité "basse tension" de la tranche 1 est insuffisante au regard du programme de constructions défini dans le dossier de réalisation,

CONSIDERANT qu'à cet effet, il s'avère nécessaire d'implanter un poste de transformation de distribution électrique ainsi que les réseaux d'alimentation associés,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'alimentation électrique de l'extension de la tranche 1 de la Z.A.C. La Croix dont le montant des travaux à la charge de la communauté de communes est estimé à 41 960 € HT ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention jointe en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte de cession à titre gratuit de la parcelle d'implantation du poste de transformation et à prendre en charge les frais afférent à cette cession ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1433 le 22/02/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170220-lmc197449-CC-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

CONVENTION D'ALIMENTATION ELECTRIQUE POUR UNE OPERATION «RESIDENTIEL GROUPE» EN RURAL

Convention n° 2017ELEC/01

Entre

La **Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, représentée par **M. Louis VILLARET** en sa qualité de Président,

D'une part,

ET

La **Régie Municipale de Gignac,** représentée par **M. Jean-François SOTO** en sa qualité de Président,
désignée ci-après par l'appellation « **Gignac Energie** »,

d'autre part.

Titre 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de desserte en électricité d'une opération en ZAC situé sur la commune de Gignac.
Cette opération comprend plusieurs lots à bâtir sur un programme ZAC élaboré par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Sont annexés à la présente convention :

- Devis n° 2017/000464 pour un montant de 41960 € HT
- Conditions d'exécution de travaux (annexe 1)

Titre 2 : Analyse des besoins

Art 2.1 Définition des besoins de l'aménageur

2.1.1) l'aménageur réalise une opération « ZAC COSMO » à Gignac

Art 2.2 Analyse par Gignac Energie du réseau desservant l'opération.

1) Analyse du réseau existant :

La distribution existante est, pour ce qui concerne les réseaux de structure, de tension 20 KV.

2) Capacité du réseau :

Le réseau basse tension existant :

- permet-il de faire face à la desserte de l'opération ? NON
- s'il ne permet pas de faire face à la desserte de l'opération, le renforcement du réseau BTA et / ou la création d'un poste de transformation de courant électrique est nécessaire (cf. titre 3 – art.2).

3) Relation avec le syndicat d'électrification (uniquement en régime rural) :

NEANT

Titre 3 : Consistance des Ouvrages

Art 3-1 - Ouvrages extérieurs à l'opération :

La desserte électrique de l'opération sera réalisée à partir :

- du réseau HTA 20 KV : Partiellement (réalisation d'un maillage HTA sur poste existant)
- si NON, à partir du réseau BT placé en limite de la zone d'aménagement.

Art 3-2 – Ouvrages intérieurs à l'opération :

Réseau HTA intérieur à l'opération :

Si la desserte électrique de l'opération est réalisée à partir du réseau HTA, le réseau 20 KV intérieur à l'opération sera réalisé en câble souterrain haute tension 150 mm² alu, posé en technique coupure d'artère.

Poste de transformation de distribution publique :

* *Implantation*

Dans les parties de l'opération desservies en BT, l'aménageur prendra toutes dispositions pour réserver l'emplacement du poste de distribution publique en concertation avec Gignac Energie, pour l'alimentation immédiate ou les besoins futurs de la zone, lesquels feront par ailleurs l'objet d'une convention de mise à disposition de terrain ou de local entre l'aménageur et Gignac Energie

*Génie civil

Le choix du type de poste doit faire l'objet d'un accord préalable entre l'aménageur et Gignac Energie en intégrant les composantes environnementales.

Les plans de ces locaux doivent être soumis à Gignac Energie pour approbation préalable.

Réseau basse tension :

Les ouvrages sont établis de manière à pouvoir alimenter les clients en Basse Tension avec puissance adaptée au besoin des lots.

Ils doivent être réalisés notamment conformément aux CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX (annexe 1) sans se substituer aux normes, prescriptions et textes officiels en vigueur.

Ouvrages provisoires :

Des ouvrages à caractère provisoire peuvent être établis en vue, par exemple, de l'alimentation d'un chantier.

L'aménageur sera tenu informé par Gignac Energie des demandes d'alimentation de chantier dont le coût sera mis à la charge de l'aménageur.

Déplacement des lignes et ouvrages électriques :

Le déplacement ou le remplacement des ouvrages existants HTA ou BT à l'intérieur de l'opération sont à la charge de l'aménageur.

Les conditions financières au coût réel sont précisées dans ce devis pour :

- La Fourniture et la pose des postes HTA/BT « ZAC 2 »

Titre 4- Conditions de validités

Un an à partir de la date d'envoi de la présente.

La proposition ci-dessous, et en particulier les clauses techniques et financières, est subordonnée à l'obtention :

* des autorisations de passage des propriétés concernées,
* des autorisations des administrations intéressées (DDE, Préfecture, Site, Mairies, etc…)

Elle serait annulée de plein droit si les dites autorisation n'étaient pas obtenues conformément aux ouvrages décrits ci-dessous.

Toute modification des plans de l'opération entraînera également l'annulation de la présente proposition.

Titre 5 : Travaux et règlement des travaux

Art 5-1 – Attributions respectives de Gignac Energie et de l'aménageur dans la réalisation du programme.

Maîtrise d'ouvrage des ouvrages électriques

Le réseau d'amenée est placé sous la maîtrise d'ouvrage de Gignac Energie, jusque et y compris le point de raccordement au réseau existant mentionné sur le plan de réseau projeté joint et situé :

- au niveau du réseau BT : Oui
- si NON, au niveau du poste de transformation de courant électrique

S'il y a une création de poste de transformation de distribution publique, le raccordement HTA, l'équipement électrique et la mise en place du transformateur sont aussi sous maîtrise d'ouvrage Gignac Energie.

Tous les ouvrages basse tension à réaliser à l'intérieur de l'opération sont placés sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, ainsi que, le cas échéant, le génie civil du poste de transformation de distribution publique précisé à l'article 3-2, ainsi que les tranchées et les câbles des ouvrages HTA intérieurs à la zone.

***Maîtrise d'œuvre des ouvrages électriques**

Gignac Energie assurera la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux suivants :
- Pose et raccordement du poste de distribution « ZAC 2 »
- travaux divers (déplacement des ouvrages existant, alimentation provisoires ou de chantiers,…)

Pour les installations électriques dont il a la maîtrise d'ouvrage, l'aménageur réalisera un dossier de branchement conforme à la C14 100. Il le soumettra pour avis au chargé d'affaires désigné par Gignac Energie, dés acceptation de la présente convention par l'aménageur.

Ce dossier de branchement comprendra à minima :

Nom et coordonnées du maître d'ouvrage de l'aménagement et d'éventuel (s) mandataire (s) ;
Nom et coordonnées du maître d'œuvre de l'aménagement et d'éventuel (s) mandataire (s) ;
Nom et coordonnées de l'entreprise réalisant les réseaux électriques ;
Nom et coordonnées de l'installateur-électricien ;
Plan de la situation de l'opération (échelle environ 1/2000 en urbain dense, 1/5000 à 1/10000 ailleurs) ;
Plan de masse de l'opération (échelle environ 1/200 à 1/500) ;
Plan de découpage des points à desservir avec leur puissance de dimensionnement et leur raccordement sur les phases de la colonne (équilibrage) ;
Proposition d'emplacement du ou des éventuels postes HTA/BT de distribution publique envisagés ;
Information sur le planning prévu de la réalisation des ouvrages jusqu'aux mises en service ;
Information sur les besoins du chantier (point d'alimentation, puissance) ;
Note de calculs avec les puissances individuelles et globales ;

Tracés des canalisations électriques et de téléreport projetées y compris l'emplacement du ou des boîtiers de téléreport (avec mention des autres ouvrages situés à proximité) ;
Repérage des points de livraison (lettrage, indexage,…) se rapprocher de Gignac Energie pour connaître les règles en vigueur ;
Nomenclature des conducteurs et appareillages prévus avec leur origine (fournisseur) ;
Déclaration de commencement des travaux à envoyer au chargé d'affaire désigné par Gignac Energie.

L'aménageur assurera aussi :
- la constitution des dossiers en vue d'obtenir les autorisations administratives de réalisation. (Art 50 ou49)
- la remise d'ouvrages avec le service exploitation de Gignac Energie

Pour ce faire, l'aménageur aura la possibilité de se faire représenter par la personne de son choix (maître d'œuvre ou entrepreneur principal), dûment mandatée par écrit à cet effet.

Modalités d'exécution des travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur :

L'aménageur s'engage à :

- recueillir l'avis préalable de Gignac Energie sur le choix de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux.
- passer commande des travaux à l'entreprise retenue et assurer la surveillance des travaux.
- obtenir les autorisations de passage et les titres de servitude dans les conditions prévues à l'article 6.
- permettre l'accès permanent du chantier aux agents de Gignac Energie chargés du dossier.

- faire exécuter les ouvrages conformément aux règles de l'art et notamment à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001.
- réceptionner les travaux. Il pourra toutefois, s'il le souhaite, se faire assister par Gignac Energie lors des opérations de réception de travaux avec les entreprises intervenantes, sans que la présence de Gignac Energie ne le décharge en quoique ce soit de ses responsabilités en qualité de maître d'ouvrage.
- supporter les frais de relevés des réseaux souterrains HTA et BT réalisés par Gignac Energie sur fond de plan au 1/200ème repéré en découpage « Rivoli », dont la facturation sera établie selon la série de prix cartographique régionale au 01-01-1994 reprise dans le devis joint.
- fournir le plan après travaux des réseaux HTA et BTA et du circuit de téléreport ou CPL.
- la fourniture d'une fiche de mesure de terre neutre BTA et éventuellement de la valeur de la terre des masses du poste de transformation de courant réalisée conformément à la réglementation en vigueur.
- la fourniture d'une fiche d'essais de bon fonctionnement du réseau de téléreport ou CPL réalisés conformément à la réglementation en vigueur (voir annexe « conditions d'exécution des travaux »).

Art 5-2 – Conditions de raccordement individuel des clients basse tension

Le raccordement individuel des clients, sera facturé par Gignac Energie aux clients, aux conditions générales de fourniture pour la mise sous-tension.

Titre 6 – Clauses diverses

Art 6-1 – Dispositions diverses

Gignac Energie fera son affaire de l'incorporation dans ses concessions des ouvrages établis au titre de la présente convention.

L'aménageur fera son affaire de l'obtention des autorisations de passage et servitude concernant l'établissement des réseaux en propriété privée à l'intérieur de la zone, ainsi que des droits d'occupation des emplacements des postes de distribution publique situés à l'intérieur de l'opération.

Cette opération ne donnera pas lieu à plus de quatre rendez-vous sur le site. Une première visite au début de l'opération, deux visites intermédiaires de contrôle et un quatrième pour la réception des ouvrages. Au-delà, Gignac Energie sera dans l'obligation de facturer 153.00 Euros HT, pour chaque déplacement complémentaire.

Art 6-2 – Planning de l'opération

La livraison de l'opération aura lieu au plus tard au 4ème trimestre 2017.

Lorsque le règlement sera effectué, les délais contractuels de raccordement Electricité (en annexe du devis) seront nécessaires pour la réalisation des travaux dont Gignac Energie est Maître d'œuvre sous réserve de l'obtention des autorisations indiquées à l'article 4.

Art 6-3 – Mise en services des installations

Après qu'il ait réceptionné les ouvrages des entreprises intervenantes, l'aménageur, ou son délégataire, remet les ouvrages à Gignac Energie et lui demande la mise sous tension des installations.

Cette demande sera adressée Gignac Energie avec un préavis de 15 jours avant la fin des travaux pour permettre d'organiser les opérations de réception et de mise en service des ouvrages.

Gignac Energie procède à cette opération sauf dans les cas suivants :

- absence de remise d'une copie de PV de réception
- absence de remise des plans d'exécution
- absence de remise des titres d'occupations
- réserves contenues dans le PV de réception jugées inaptes à une exploitation normale des installations.
- défaut de règlement du devis
- absence de délégation écrite du maître d'ouvrage pour la remise d'ouvrage.
- absence du PV d'essais du réseau de téléreport
- attestation de bon fonctionnement des réseaux puissances et téléreport

La mise en service des compteurs sera effectuée avec un délai minimum de 10 jours après la remise à Gignac Energie des ouvrages dûment conformes et des attestations de conformité CONSUEL.

Art 6-4 – Hygiène et sécurité :

L'aménageur, en qualité de maître d'ouvrage, doit se conformer à l'ensemble de ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers, et en particulier :

- s'assurer de l'existence de l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1993 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les « chantiers temporaires ou mobiles » ;

- s'assurer de l'existence des dispositifs suffisants de protection et de signalisation du chantier.
Le maître d'ouvrage principal (l'aménageur) désigne le coordonnateur de l'ensemble des travaux dans le périmètre de l'aménagement. Ce dernier se rapprochera, préalablement aux travaux, du maître d'œuvre désigné par Gignac Energie pour définir les modalités d'interactivités éventuelles.

Art 6-5 – Conditions financières :

Montant du devis : 41960 € HT

Pour plus de détail se reporter au devis n° 2017/000464 annexé à la présente convention.

A la signature de la présente convention, l'aménageur devra signer le devis annexé et adresser le règlement correspondant selon les modalités indiquées.

Le règlement devra être effectué par chèque libellé à l'ordre de « **Régie Municipale de GIGNAC** », en rappelant au verso le numéro de la convention

Le nombre de points de livraison est révisable jusqu'à la mise en service totale de l'opération.

Gignac Energie adressera ultérieurement au Maître d'ouvrage une facture du solde et la TVA. Cette facture devra être payée impérativement avant la mise en service des ouvrages.

Art 6-6 – Droit de suite :

Gignac Energie pourra utiliser le réseau mis en place pour de futures extensions ou alimentations de nouveaux clients.

Titre 7 – Garanties

L'aménageur cède à Gignac Energie l'ensemble de ses droits à garantie vis-à-vis de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux tels que prévus aux articles 1792 et suivants du Code Civil (garantie décennale, biennale, de parfait achèvement).

L'aménageur cède à Gignac Energie toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer éventuellement toute action utile pour faire reconnaître ses droits.

L'aménageur prévoit une clause particulière dans le marché de construction afin d'informer l'entreprise chargée de la réalisation des travaux de cette cession de garanties. A défaut, seul l'aménageur restera responsable des ouvrages placés sous sa maîtrise d'ouvrage.

Titre 8 – Autorisations de passage, servitudes et cession à titre gratuit

L'aménageur s'engage à faire figurer dans le cahier des charges de l'opération les obligations résultant de l'article 6-1 et à en justifier à Gignac Energie.
A cet effet, l'aménageur s'engage à céder gracieusement la parcelle AW 34, d'une surface de 18m2, nécessaire à l'installation par Gignac Energie du poste de distribution publique ainsi que les réseaux électriques qu'il aura réalisés dans le cadre de l'opération une fois celle-ci achevée.
L'aménageur indique que le notaire qui sera chargé de la rédaction de ce document est Maître ---------- Notaire à ----------. De même, le cas échéant, l'aménageur s'engage dès maintenant à porter l'existence des servitudes consenties à la connaissance des personnes qui ont ou acquerront des droits sur les terrains considérés.

Titre 9 – Statut des installations

Les réseaux concernés par la présente convention, quelles que soient leurs emprises sous la voie publique ou dans le domaine privé, ainsi que les branchements et les liaisons coupe circuit-disjoncteur, feront partie intégrante du réseau de distribution publique d'électricité de la commune de Gignac.

Ces installations seront, à ce titre, entretenues et exploitées par Gignac Energie dans les conditions résultant du cahier des charges de concession pour la distribution d'énergie électrique et des lois et règlement en vigueur.

Titre 10 – Timbre et enregistrement

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement.

Elle est également dispensée des droits de timbre, à moins qu'elle ne soit présentée volontairement à la formalité de l'enregistrement. (CGI – art 879, 3è).

En pareil cas, les frais d'enregistrement et de timbre seront supportés par celle des parties qui en fera la demande.

Titre 11 – Règlement des litiges

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente sera du ressort du tribunal territorialement compétent.

Fait à …….. le ……..	Fait à …… le……..
Le (représentant)……	Le (représentant)……...
De l'aménageur ……	De Gignac Energie……...

ANNEXE 1

GignacEnergie

DEVIS TRAVAUX

Référence DEVIS2017000464
Calculée le : 12/01/2017

COMMUNE

CAMALCE

COMMUNAUTE DE

2 PARC D'ACTIVITE DE

34150 GIGNAC

Désignation : Création Poste "ZAC 2"

Chantier : NOUVELLE ZONE COSMO
34150 GIGNAC

Observations : Fourniture, mise en place et raccordement d'un poste de distribution publique pour la desserte de la tranche 1 (pôle automobile)

Référence	Désignation	Unité	Qté	P.U. HT	Prix_ total HT
O09	Poste équipement simplifié 3 UF – 1000kVA	U	1,000	14000,00	14000,00
O13	Tableau HTA 3 fonctions (2i +1 pt) coupure d'artère	U	1,000	9600,00	9600,00
O26	F.& P. transformateur intérieur 1000 KVA	U	1,000	11000,00	11000,00
O38	Coffret EP de type S2000 encastré dans poste préfabriqué y c	U	1,000	1000,00	1000,00
M30	Fourniture boite jonction HTA 95 à 240mm²	ENS	2,000	500,00	1000,00
M31	Confection boite jonction HTA 95 à 240 mm²	ENS	2,000	380,00	760,00
O17	Fourniture et confection de 3 Connecteurs Séparables Équerre	ENS	2,000	750,00	1500,00
HB ELEC 040	Consignation réseau de distribution HTA	U	2,000	275,00	550,00
HB ELEC 040	Consignation réseau de distribution Basse Tension ou EP	U	2,000	275,00	550,00
HB ELEC 045	Mise en place et repli Groupe électrogène 400/630 kVA (y/c carburant et toutes sujetions)	H	16,000	125,00	2000,00

Montant total HT : 41960,00 E
Montant TVA : 8392,00 E
Montant TTC : 50352,00 E

BON POUR ACCORD

Gignac, le 6 février 2017

Le: / /
Signature :

Convention électrique
1, avenue Maréchal Foch – CS 60011
34150 GIGNAC
tél : 04 67 57 52 30
fax : 04 67 57 80 02
email : contact@gignac-energie.com

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 février 2017

~~~~~~~

ZAC LA CROIX - GIGNAC
ACHAT DES PARCELLES AW107/108/109 (361M²) & UNE PARTIE DE LA PARCELLE AW 110.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 février 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILOING, Madame Chantal COMBACAL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. Philippe SALASC, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO
Excusés :	M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. José MARTINEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Monsieur Grégory BRO
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Evelyne GELLY, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 31	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le code général de la propriété des personnes publiques et en particulier ses articles L. 2221- 1, L. 3211-14 ;
VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 1311-9, L. 1311-10, L. 1311-11, L. 1311-12 et L. 5211-37 alinéa 2 ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 19 mars 2007 relative à la définition du périmètre et du programme d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) "La Croix" à Gignac ;
VU la délibération n°445 du conseil communautaire en date du 18 avril 2011 relative à la modification du dossier de création de la Z.A.C. "La Croix" ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12-III-058 du 11 juillet 2012 déclarant d'utilité publique la Z.A.C. "La Croix" ;
VU la délibération n°812 du conseil communautaire en date du 27 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la tranche 1 "Aménagement du cœur de Z.A.C." ;
VU la délibération n°1354 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2016 approuvant la modification du dossier de réalisation de la tranche 1 « Aménagement du cœur de Z.A.C. » de la Z.A.C. "La Croix", définissant le programme global des constructions à réaliser et les modalités prévisionnelles de financement fixées à 275€HT/m² de surface de plancher pour la vente de foncier ;
VU l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'Etat *(anciennement dénommée France Domaine)* du 25 octobre 2016 :
CONSIDERANT que Mme Marie-Claude CREPIN née MANNES est actuellement propriétaire des parcelles AW 107, AW 108, AW 109 et AW 110 sur la commune de Gignac,
CONSIDERANT que ces parcelles sont inclues dans le périmètre d'aménagement de la Z.A.C. "La Croix" et plus particulièrement dans l'emprise du nouveau carrefour à feux d'entrée de ville à créer,
CONSIDERANT que la communauté de communes a proposé l'acquisition des parcelles précitées dans les conditions suivantes :

- *Achat des parcelles AW107/108/109(361m²) et une partie de la parcelle AW 110 (582 m² environ, surface exacte à déterminer par un géomètre expert), pour une surface totale de 943 m² environ et une valeur totale de 16 336 € calculée comme suit :*
  - *Parcelles AW107/108/109(361m²) : considérées comme délaissés routiers d'une valeur de 1€/m² conformément à l'évaluation de France Domaine, d'une valeur de 361 €.*
  - *Parcelle AW 110 sur une emprise de 582 m² environ d'une valeur de 16 005€ soit 27.5€/m² (selon évaluation de France Domaines à 25€/m² et l'application d'une marge de négociation de 10%)*

- *Les modalités d'achat sont proposées comme suit :*
  - *Paiement en numéraire d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 11 000€ correspondant à la valeur des parcelles achetées moins la valeur des travaux de clôture.*
  - *Cession pour une valeur forfaitaire de 136 €, d'une partie de la parcelle AW 111 (propriété CCVH) sur une emprise 31.5m² environ (surface exacte à déterminer par un géomètre expert) permettant ainsi de positionner la nouvelle limite parcellaire à 1.5m de la clôture actuelle qui, pour mémoire, n'est pas implantée sur la limite de propriété actuelle mais à l'intérieur de celle-ci.*
  - *Réalisation par la communauté de communes d'une nouvelle clôture pour le locataire « Tradition Couvertures » sur un linéaire de 52 m environ à reprendre (cf. PJ) d'une valeur de 5 200 € HT.*

CONSIDERANT en outre, qu'au titre des compensations au titre du réaménagement de la Z.A.C. et de la création du carrefour attenant à la propriété Mannes-Crépin, la communauté de communes prendra également en charge :

- *la création de la voie d'accès par l'ancien chemin de Lodève ;*
- *la réalisation d'un mur de soutènement pour créer le nouvel accès à votre parcelle ;*
- *la réalisation des enrobés entre l'ancien chemin de Lodève et la plate forme du parking jusqu'au droit du futur bâtiment ;*
- *le déplacement du compteur si besoin.*
- *prise en charge des frais de géomètre mais aussi d'acte notarié et de succession non régularisés sur vos parcelles.*

CONSIDERANT que cette proposition d'achat a été acceptée par Mme M. CREPIN née MANNES par courrier du 28 décembre 2016,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'acquérir par acte notarié les parcelles AW107/108/109 (361m²) et AW 110 (sur une emprise de 582 m² environ) dans les conditions suivantes :

. Paiement en numéraire d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 11 000 €,

. Cession pour une valeur forfaitaire de 136€ d'une partie de la parcelle AW 111 (propriété CCVH) sur une emprise 31.5m² environ (surface exacte à déterminer par un géomètre expert),

. Réalisation par la communauté de communes d'une nouvelle clôture sur un linéaire de 52 m environ à reprendre (cf. PJ) d'une valeur de 5 200 € HT,

. la création de la voie d'accès par l'ancien chemin de Lodève,

. la réalisation d'un mur de soutènement pour créer le nouvel accès à votre parcelle,

. la réalisation des enrobés entre l'ancien chemin de Lodève et la plate forme du parking jusqu'au droit du futur bâtiment,

. le déplacement du compteur si besoin,

. Prise en charge des frais de géomètre mais aussi d'acte notarié et de succession non régularisés sur vos parcelles.

- d'autoriser Monsieur Le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1434 le 22/02/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170220-lmc197450-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC Louis VILLARET

Commune de Gignac

ZAC LA CROIX LOT B1 - PROPOSITION DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ÎLOT MANNES - CRÉPIN

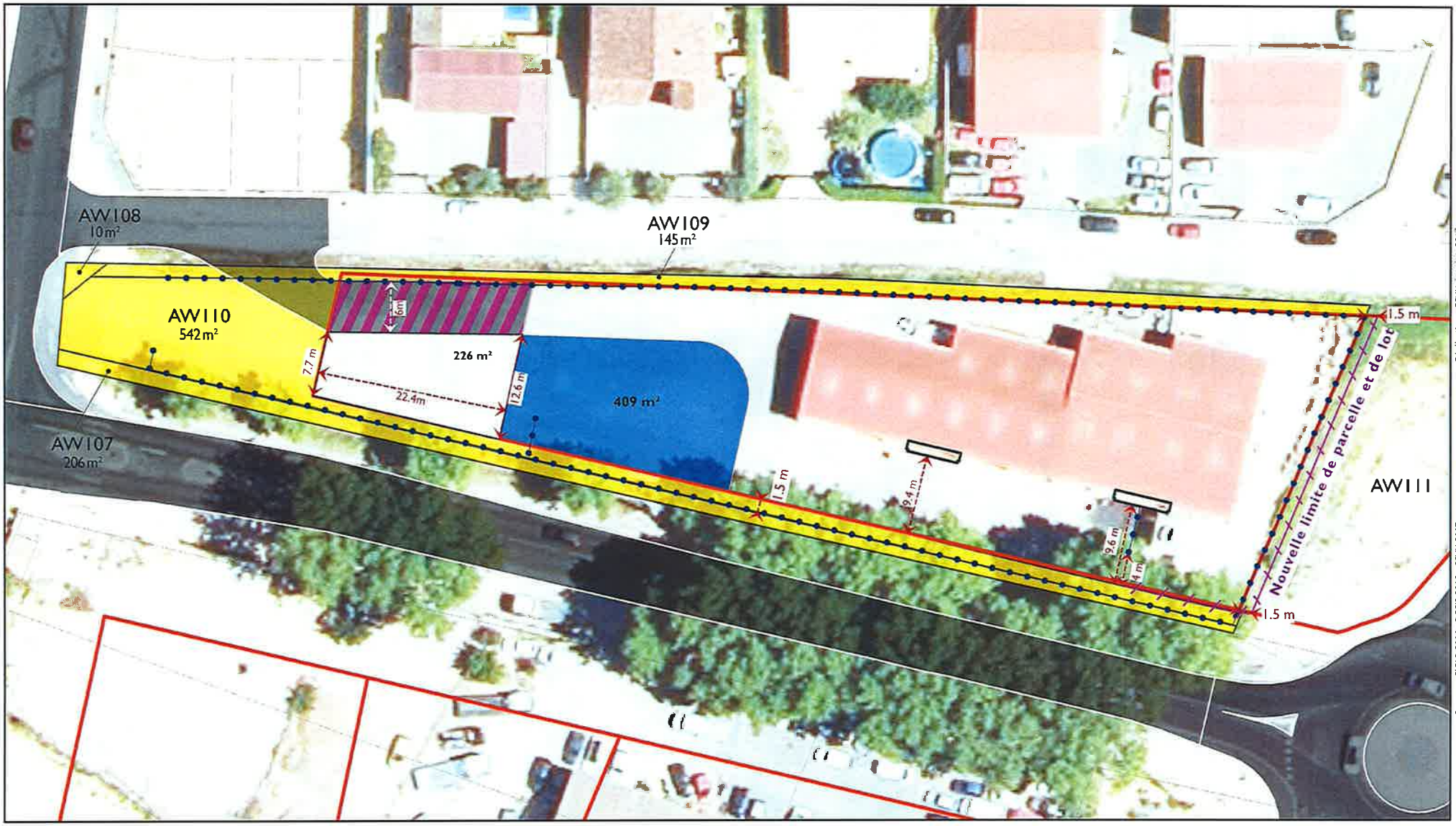

Clôtures et travaux réalisés par la CCVH, mais restant la propriété de Mannes-Crepin

Clôtures existantes

Ouvertures existantes

Limites de lots

Bâtiment

Parking

Voirie

Biens en cours d'achats : parcelles proposées à l'achat au Conseil communautaire

0 30 Mètres

Réalisation : CCVH, janvier 2017

Sources : SIGLR 2014 - DGFIP 2016 - CCVH 2017

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT

France Domaine BRIGADE D'EVALUATION.

Centre administratif CHAPTAL – bureau 375
34953 MONTPELLIER CEDEX 2
Réception sur rendez-vous
Affaire suivie par Monique Vialla.....
téléphone : 0 467 226 266
télécopie : 0 467 226 269
Courriel : monique.vialla@dgfip.finances.gouv.fr

Montpellier, le 25/10/2016

COMMUNAUTE de COMMUNES
De la VALLEE DE L'HERAULT
BP 15
34150 GIGNAC

Objet: - Demande d'évaluation. Dossier suivi par Uriane Bianciotto
Vos réf : L1609-23
Référence: dossier n°2016-114V1543

1-Service consultant : Voir cadre adresse ci-dessus.

2-Propriétaire(s) présumé(s) : Divers (29 propriétaires)

3-Situation locative : Biens évalués libres

4-Description sommaire des biens :
Il s' agit de diverses parcelles cadastrées section A et F, selon tableau ci-joint, intégrées dans le périmètre de la ZAC « La Croix », mise en place par la Communauté de Communes de la Vallée de l' Hérault, sur la commune de GIGNAC.

5-Réglementation d'urbanisme :
Zone NC, IINA , IIINA et IVNA du POS de la commune. ZAC LA CROIX.

7-Valeur vénale de l'immeuble:
- Concernant les bâtiments, l' évaluation(bâti- terrain intégré) porte sur des locaux d' activités et sur des locaux d' habitation, appelés à être délocalisés dans la cadre d'un projet de réaménagement de la ZAC (secteur économique).

- S' agissant des terrains nus, l' évaluation porte d'une part, sur des parcelles situées dans le secteur réservé aux activités (IVNA) et sur des parcelles situées dans un secteur réservé à l' habitation dans le cadre d'une urbanisation future (IINA-IIINA).

Dans ce dernier secteur la Communauté de Communes de la Vallée de l' Hérault a déjà procédé à quelques acquisitions de parcelles auprès de particuliers sur la base de 100 €/m² (soit une valeur supérieure de 58% à celle de 63 €/m² estimée par le service du domaine), en considération d une situation privilégiée de ces terrains, avec réseaux en bordure.

Ces transactions ont donc créé un mini marché immobilier de référence sur ce secteur.

Par ailleurs, les parcelles actuellement classées en zone NC mais devant être intégrées prochainement à la zone

IVNA du POS de la commune ont été évaluées sur la base de 15 €/m², sous réserve de la modification de leur classement.

Montant de l' indemnité principale : 5 055 380 € H.T.
Montant de l' indemnité de remploi : 529 541 €

8-Durée de l'avis. L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des trésoreries générales territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pour le Directeur Départemental
des Finances Publiques,
Par délégation,
Le Chef de brigade
Serge de BREMOY

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

N° de parcelle	surface	Nature du bien (terrain nu, bâti pro, logement)	Destination (économique, logement, équipements publics, aménagements paysagers, VRD)	NOM	Indemnités principales	Indemnités de réemploi	
114 A 3410	213	TERRAIN NU	VRD	MANNES			Voir renvoi fin de page
114 A 3411	157	TERRAIN NU	VRD	MANNES			Voir renvoi fin de page
114 A 3147	13	TERRAIN NU	VRD	MANNES			Voir renvoi fin de page
114 A 3406	1012	BATI PRO	ECO	CREPIN née MANNES	520 000,00 €	53 000,00 €	
114 A 1344	6680	TERRAIN NU	LOGEMENT	ZAGO	668 000,00 €	67 800,00 €	
114 A 3655	562	TERRAIN NU	ECO	CREPIN née MANNES	0,00 €		voir éval globale
114 A 3657	3	TERRAIN NU	ECO	CREPIN née MANNES	0,00 €		voir éval globale
114 A 3656	182	TERRAIN NU	ECO	CREPIN née MANNES	0,00 €		voir éval globale
114 A 1340	2530	TERRAIN NU	LOGEMENT	ZAGO	253 000,00 €	26 300,00 €	
114 A 2948	41	TERRAIN NU	VRD	CAPION			Voir renvoi fin de page
114 A 3654	1025	TERRAIN NU	ECO	CREPIN née MANNES	0,00 €		voir éval globale
114 A 3653	757	BATI PRO	ECO	CREPIN SURPLUS HABITAT	0,00 €		voir éval globale
114 A 3658	15	TERRAIN NU	VRD	CREPIN née MANNES			Voir renvoi fin de page
114 F 36	620	TERRAIN NU	ECO	BONET	9 300,00 €	1 645,00 €	
114 F 40	1220	TERRAIN NU	ECO	CREPIN	18 300,00 €	2 830,00 €	
114 F 845	3261	BATI PRO	ECO	VERDEILLE CARROSSERIE	496 000,00 €	50 600,00 €	Hors équip spécif
114 F 837	1183	TERRAIN NU	ECO	CARLES	17 745,00 €	2 775,00 €	
114 F 838	835	TERRAIN NU	ECO	BARTOLOME	12 525,00 €	2 129,00 €	
114 F 972	1297	LOGEMENT	LOGEMENT	MEISSEL	150 000,00 €	16 000,00 €	
114 F 773	1210	LOGEMENT	ECO	THULLIEZ	130 000,00 €	14 000,00 €	
114 F 772	2300	LOGEMENT	ECO	ZAPATA	340 000,00 €	35 000,00 €	
114 F 949	701	TERRAIN NU	ECO	GALERA	10 515,00 €	1 827,00 €	
114 F 833	1760	TERRAIN NU	ECO	PASCAL	26 400,00 €	3 640,00 €	
114 F 832	1888	TERRAIN NU	ECO	PASCAL	28 320,00 €	3 832,00 €	
114 F 831	1252	TERRAIN NU	ECO	BOUILLON	18 780,00 €	2 878,00 €	
114 F 39	1300	TERRAIN NU	ECO	NOIRET née ROUVEIROL	19 500,00 €	2 950,00 €	
114 F 936	2411	BATI PRO	ECO	LES 3 PIERRES PEUGEOT	320 000,00 €	33 000,00 €	Hors équip spécif
114 F 935	2624	BATI PRO	ECO	FS M. BRICOLAGE	900 000,00 €	91 000,00 €	

114 F 1021	**1000**	**BATI PRO**	**ECO**	**L'OLIVIER STOCK AFFAIRES**	**388 000,00 €**	**39 800,00 €**	
114 F 1022	582	BATI PRO	ECO	ZAPATA DELSOL	375 000,00 €	38 500,00 €	
114 F 84	**2365**	**TERRAIN NU**	**ECO**	**CONTRERAS née ALONSO**	**59 125,00 €**	**6 912,00 €**	
114 F 1043	**1306**	**TERRAIN NU**	**ECO**	**COMMUNE DE GIGNAC**	**19 590,00 €**	**980,00 €**	
114 F 997	**764**	**BATI PRO**	**ECO**	**WILLENA ET THOMARISSE**	**150 000,00 €**	**16 000,00 €**	**Hors install spécif**
114 F 950	**355**	**TERRAIN NU**	**ECO**	**ESPAGNON**	**5 325,00 €**	**1 049,00 €**	
114 F 74	11	TERRAIN NU	ECO	VERDEILLE CARROSSERIE	0,00 €		voir éval globale
114 F 45	**1670**	**TERRAIN NU**	**ECO**	**CRESPY née GENIEYS**	**25 050,00 €**	**3 505,00 €**	
114 F 843	1590	BATI PRO	ECO	VERDEILLE CARROSSERIE	0,00 €		voir éval globale
114 F 841	**3490**	**TERRAIN NU**	**ECO**	**GRIBOUL**	**52 350,00 €**	**6 235,00 €**	
114 F 809	**1082**	**TERRAIN NU**	**ECO**	**ETAT**	**16 230,00 €**	**812,00 €**	
114 F 1041	**921**	**TERRAIN NU**	**ECO**	**AZEMA**	**13 815,00 €**	**2 322,00 €**	
114 F 954	**124**	**TERRAIN NU**	**ECO**	**ESPAGNON**	**1 860,00 €**	**372,00 €**	
114 F 814	841	TERRAIN NU	ECO	VERDEILLE CARROSSERIE	0,00 €		voir éval globale
114 A 2885	**8**	**TERRAIN NU**	**VRD**	**SINTES née CANTIE**			**Voir renvoi fin de page**
114 F 44	**710**	**TERRAIN NU**	**ECO**	**CRESPY née GENIEYS**	**10 650,00 €**	**1 848,00 €**	
				TOTAL	**5 055 380,00 €**	**529 541,00 €**	
Les parcelles de terrain nu destinées à être maintenues en voirie sont évaluées 1 €.							
Les parcelles en zone IINA sont estimées à 100 €/m², et à 25€/m² en zone IV NA.							
Les parcelles actuellement classées en zone NC du POS de la commune ont été évaluées à 15 €/m², sous réserve de leur intégration en zone IVNA .							

FRANCE DOMAINE HÉRAULT
Evaluations Domaniales
Centre des Finances Publiques CrIAPTAL
34953 MONTPELLIER cedex 2
Tél. 04.67.22.62.68 Fax 04.67.22.62.69
Chef de la brigade des évaluations domaniales

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 février 2017

~~~~~~

31ÈME CONCOURS DES VINS DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL- MONTANT DES PARTICIPATIONS PRIVÉES ET DEMANDES DE SUBVENTIONS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 février 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILOING, Madame Chantal COMBACAL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations : Madame Béatrice NEGRIER à M. Philippe SALASC, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, M. José MARTINEZ, Monsieur Grégory BRO

Absents : Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Evelyne GELLY, M. Philippe MACHETEL

Quorum : *23*	Présents : 31	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 en date du 23 décembre 2016 fixant les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence en matière de développement économique,
VU le vote du BP 2017 en date du 23 janvier 2017,
CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault organise en 2017 la 31ème édition du Concours des Vins de la Vallée de l'Hérault, qui a vocation à faire une promotion individuelle et collective des meilleurs vins de notre territoire,
CONSIDERANT que cette valorisation se fait principalement par la mise en place d'un plan de communication pour la diffusion des résultats : achats d'encarts publicitaires dans la presse locale et nationale spécialisée, diffusion d'un palmarès avec l'ensemble des gagnants, impression de médailles adhésives sur les bouteilles primées, soirée de remise des prix, etc,
CONSIDERANT qu'elle trouve également son prolongement dans d'autres actions menées par la communauté de communes, en particulier dans le cadre de « A vivre ! la Foire-Expo », organisée chaque année, ou bien dans les actions oenotouristiques portées par l'Office de tourisme intercommunal (vinothèque, relations presse, etc),
CONSIDERANT qu'au delà de l'aspect promotionnel, le concours des vins est un excellent moyen de créer une dynamique territoriale dans une atmosphère conviviale, permettant aux viticulteurs de comparer leurs produits et d'échanger sur leurs pratiques,
CONSIDERANT que le montant de l'opération, s'élève à 102 000 € TTC,
Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le règlement de participation au concours, validé par le Ministère de l'économie et des finances
- de fixer à 1/3 maximum des produits présentés le nombre de médailles, toutes confondues, pouvant être attribuées,
- de confier la coprésidence du jury du concours des vins au Président de la communauté de communes et à Monsieur BIAU Guillaume, œnologue et à ce titre, les autoriser à nommer les membres du jury parmi les professionnels et amateurs avertis,

- d'approuver le projet de plan de financement présenté ci-dessous et de solliciter en conséquence le soutien financier :
* du Conseil départemental de l'Hérault pour un montant de 5 000 €,
* du Conseil Régional pour un montant de 20 000 €,
* au titre des réserves parlementaires pour un montant de 10 000 €
- de fixer en outre les montants suivants à percevoir :
* au titre de la participation des caves au Concours : 15 € TTC/vin présenté,
* au titre de la participation au repas de remise des prix du concours : 20 € (tarif réduit pour les membres du jury) ou 35 € TTC/personne (tarif grand public),
* au titre de l'impression des médailles adhésives commandées pour les vins primés : une facturation de 15 € HT le mille maximum (les 2000 premières médailles étant offertes par la communauté de communes),

DEPENSES	Montant TTC	RECETTES	
		Partenariats publics	**35 000**
Communication générale	20 000	Conseil Général	5 000
Annonces et insertions publicitaires	52 000	Conseil Régional	20 000
Organisation du Concours	10 000	Réserves parlementaires	10 000
Soirée de remise des prix	20 000	**Participations diverses**	**7 050**
		Inscription des caves	3 000
		Participation repas	3 200
		Médailles	850
		Autofinancement	**59 950**
Total	***102 000***	***Total***	***102 000***

62

- d'autoriser le Président à modifier sans bouleversement substantiel, si besoin, le plan de financement proposé,
- d'autoriser Monsieur le Président à engager et signer toutes les décisions afférentes à ce dossier, y compris les consultations relatives aux différentes prestations de service à mettre en œuvre, la signature des conventions de partenariat à mettre en place et tous les documents relatifs à l'attribution de subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1435 le 22/02/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170220-lmc197451-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 février 2017

~~~~~~

MAISON DE L'EMPLOI DU PAYS CŒUR D'HÉRAULT ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE DE RETRAIT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 février 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILOING, Madame Chantal COMBACAL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. Philippe SALASC, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO
Excusés :	M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, M. José MARTINEZ, Monsieur Grégory BRO
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Evelyne GELLY, M. Philippe MACHETEL

Quorum : *23*	Présents : 31	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 portant modification des compétences de la communauté communes vallée de l'Hérault,
VU la délibération n°14-2003 du Conseil communautaire en date du 24 mars 2003 portant adhésion à l'Association Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) Larzac-Coeur d'Hérault,
VU la délibération n°99-2005 du Conseil communautaire en date du 26 octobre 2005 portant adhésion à l'association Maison de l'Emploi Pays-Coeur d'Hérault,
VU la délibération n°108-2006 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2006 approuvant l'intégration du dispositif PLIE Cœur d'Hérault au sein de la Maison de l'Emploi Pays Cœur d'Hérault, approuvant également le protocole d'accord du PLIE pour la période 2007-2013,
VU la délibération n°202-2009 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2009 relative à la convention de création d'un fonds de trésorerie et de garantie au profit du PLIE, modifiée par délibération n°695-2012 du 16 juillet 2012, approuvant également le protocole d'accord du PLIE pour la période 2012-2015,
VU la délibération n° 1301 du Conseil communautaire en date du 2 mai 2016 se prononçant favorablement sur l'abandon du recouvrement restant au titre de la convention relative au fonds de trésorerie et de garantie,
VU la délibération du 17 octobre 2016 approuvant la convention d'objectifs relative au dispositif PLIE au titre de l'année 2016 et fixant la participation financière de la communauté de communes,
VU les statuts de l'association Maison de l'emploi du Pays cœur d'Hérault dans leur dernière version en vigueur datant du 20 juillet 2010,
VU qu'issue du Plan de Cohésion Sociale *(loi de programmation pour la Cohésion Sociale du 18 janvier 2005)*, l'association Maison De l'Emploi du Pays Cœur d'Hérault a été créée en 2006, sous l'impulsion de l'Etat français et du département de l'Hérault ; les trois communautés de communes du Clermontais, du Lodévois et Larzac et de la Vallée de l'Hérault ont intégré le dispositif,
VU que deux missions ont été confiées à l'association ainsi créée :

- *Celle de « Maison De l'Emploi » suivant le cadre fixé par le cahier des charges des maisons de l'emploi adopté par arrêté ministériel du 21 décembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des maisons de l'emploi ;*
- *Celle de « Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi » (PLIE) issue de la Loi relative à la Lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998.*

VU que les deux dispositifs ont des budgets distincts avec une comptabilité analytique séparée,
VU que le dispositif MDE était jusqu'en 2016 financé exclusivement par l'Europe, l'Etat et le département de l'Hérault, tandis que le dispositif PLIE était financé par les mêmes financeurs ainsi que les trois communautés de communes adhérentes à l'association,
VU qu'à cet égard, la communauté de communes Vallée de l'Hérault s'était engagée, à travers la signature d'une convention de participation financière à financer le dispositif PLIE ; ces engagements couraient jusqu'en 2016 ; la communauté de communes avait également consentie à la création d'un fonds de trésorerie et de garantie remboursable au profit du dispositif PLIE du pays cœur d'Hérault qui prévoyait alors un échéancier de remboursement,
VU que face à la situation financière de l'association MDE, la communauté de communes a décidé d'abandonner en 2016 le reste à recouvrer découlant de ladite convention,
VU qu'en 2016, suite à la perte de ses financements, le dispositif Maison De l'Emploi s'est arrêté en Cœur d'Hérault ; la mission PLIE a perduré et la communauté de communes Vallée de l'Hérault a signé une convention d'objectifs annuelle avec le PLIE en 2016, dans l'attente de connaitre le devenir du dispositif Maison de l'emploi ; une participation à hauteur de 1.5 €/habitant a alors été versée, soit un montant de 54 354 €,
CONSIDERANT que suite à l'intervention de la loi NOTRe, les statuts de la communauté de communes vallée de l'Hérault ont été remaniés, en particulier depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2017 de la nouvelle compétence économique,
CONSIDERANT que jusqu'à cette date, cette compétence était soumise à définition de l'intérêt communautaire, lequel prévoyait la compétence de la communauté de communes en termes de soutien à l'emploi et à l'insertion par l'économie,
CONSIDERANT qu'aujourd'hui et face à l'objectif affiché du législateur de rationnaliser les compétences et les interventions des différents acteurs publics, les communautés de communes se sont vues attribuer une nouvelle compétence économique recentrée d'une part, sur l'offre de services support aux entreprises et à leurs salariés ainsi que le soutien à l'immobilier d'entreprises devant alors s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec SRDEII impulsé par la Région et, d'autre part, sur les zones d'activités économiques et le développement touristique,
CONSIDERANT que le domaine de l'insertion est toujours resté dans la sphère d'une compétence régalienne incombant à l'Etat avec le concours facultatif des acteurs publics locaux ; qu'aucun dispositif légal et règlementaire n'impose aux communautés de communes d'intervenir en matière d'insertion ; que la réforme territoriale procède à une redéfinition des missions dévolues aux intercommunalités et aux collectivités territoriales ; qu'il revient aux départements de promouvoir les solidarités territoriales, et aux régions d'accompagner ces mesures dans le cadre de leur compétence de coordination du service public de l'emploi mise en œuvre par la loi NOTRe,
CONSIDERANT qu'au vu de la situation financière de la structure, de la perte conséquente de ses modes de financements, et après discussion en bureau de la communauté de communes, il apparait nécessaire que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault se désengage de l'association Maison de l'emploi, porteuse du dispositif Plan local pour l'insertion et l'emploi,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver le principe du retrait de la communauté de communes de l'association Maison de l'emploi du Pays Cœur d'Hérault,
- d'autoriser le président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier, y compris le règlement des dispositifs financiers.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1436 le 22/02/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170220-lmc197453-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 février 2017

~~~~~~

RELAIS ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT AVENANT N°1 À LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 février 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILOING, Madame Chantal COMBACAL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	Madame Béatrice NEGRIER à M. Philippe SALASC, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO
Excusés :	M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, M. José MARTINEZ, Monsieur Grégory BRO
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Evelyne GELLY, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 31	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence en matière de petite-enfance,
VU la délibération en date du 31 mai 2010 par laquelle la communauté de communes a crée un Relais Assistants Maternels (RAM),
VU qu'à cette occasion, le Président a été autorisé à mettre en œuvre avec la CAF et le Conseil général de l'Hérault le fonctionnement du service RAM de la Vallée de l'Hérault,
VU qu'en mars 2015, une convention entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), le Département de l'Hérault et la Communauté de communes, a été formalisée en vue de définir entre autres la répartition des financements relatifs au fonctionnement du RAM,
VU que dans l'Hérault, les animateurs (trices) de RAM doivent impérativement être pourvu(e)s du diplôme d'Educateur de Jeunes Enfants,
CONSIDERANT que jusqu'en 2015, il était préconisé de recruter un(e) animateur (trice) à temps plein pour environ 100 assistants maternels sur le territoire imparti,
CONSIDERANT que fin 2015, la préconisation a été revue, allant dans le sens d'un(e) animateur (trice) à temps plein pour une moyenne de 80 assistants maternels,
CONSIDERANT que la communauté de communes, comptabilisant environ 250 assistants maternels agrées en activité, a décidé de suivre la préconisation de façon progressive, d'ici le 31 décembre 2018, en accord avec les partenaires institutionnels que sont la CAF et le Département (DPMIS),
CONSIDERANT que dès 2016, elle a ainsi créé un demi poste d'animateur (trice) supplémentaire,
CONSIDERANT que la CAF a co-financé ce nouveau poste dès 2016, selon les modalités définies dans la convention initiale, à hauteur de 43% des dépenses de fonctionnement, dans la limite d'un prix plafond arrêté chaque année par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,
CONSIDERANT que le Département de l'Hérault co-finance ce poste dès 2017 à hauteur de 20% du salaire et des charges sociales de l'animateur (trice) (au lieu de 33% selon les termes de la convention initiale),
CONSIDERANT qu'il convient de modifier la convention initiale par l'adoption d'un avenant destiné à redéfinir les conditions de financement par le Département du mi-temps supplémentaire,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention relative au fonctionnement du service Relais Assistant(e)s Maternel(le)s de la Vallée de l'Hérault ci-annexé,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant et à accomplir toutes les formalités utiles à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1437 le 22/02/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170220-lmc197454-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

Avenant n°1 à la convention 15C0055 relative au fonctionnement du service Relais Assistant(e)s Maternel(le)s de la Vallée de l'Hérault

Entre
- Le Département de l'Hérault – 1000 rue d'Alco – 34087 Montpellier Cedex 4 identifié sous le n° SIREN 223 400 011, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 15 mars 2017

D'une part,

Et
- La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, gestionnaire du Relais – 2 parc Camalcé 34150 Gignac, représentée par son Président, monsieur Louis Villaret autorisé par délibération du conseil communautaire

- La Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault – 139 avenue de Lodève - à Montpellier représentée par Monsieur Thierry Mathieu, son directeur.

D'autre part,

Préambule,

Un mi-temps supplémentaire d'éducateur de jeunes enfants est dédié au poste d'animation du service relais assistant(e)s maternel(le)s.

En conséquence

ARTICLE 1
L'alinéa 3 article 6 est modifié comme suit :
« Il s'agit de 2,5 équivalent temps plein »

ARTICLE 2
Il est précisé à l'article 10 :
« Les conditions de financement par le Département concernant le mi-temps supplémentaire est fixé à 20 % des salaires et charges sociales de l'animatrice. »

ARTICLE 3
Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4
Cet avenant prend effet à compter du 20 mars 2017.

A Montpellier, le

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault	Le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault	Le Président du Conseil départemental de l'Hérault